

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/47
17 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE
DE L'EX-YOUGOSLAVIE

Cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme
dans le territoire de l'ex-Yougoslavie soumis par M. Tadeusz Mazowiecki,
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,
en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7
de la Commission, en date du 23 février 1993

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 9	3
I. BOSNIE-HERZEGOVINE	10 - 98	5
A. Remarques préliminaires	10 - 11	5
B. Le "nettoyage ethnique"	12 - 19	5
C. Viol	20 - 28	6
D. Violations des droits de l'homme par les forces relevant de l'autorité du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine	29 - 46	8
E. Violation des droits de l'homme par les forces croates bosniaques	47 - 69	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. Violations des droits de l'homme par les forces serbes bosniaques	70 - 98	15
II. CROATIE	99 - 164	20
A. Observations liminaires	99	20
B. Exécutions arbitraires et "nettoyage ethnique" par les forces armées croates dans la poche de Medak et dans d'autres régions	100 - 107	20
C. Autres violations du droit à la vie	108	21
D. Détention arbitraire et droit à un procès équitable	109 - 114	22
E. Citoyenneté	115 - 123	23
F. Expulsions illégales	124 - 130	25
G. Destruction de biens	131 - 132	26
H. La situation des médias	133 - 135	27
I. La situation de la minorité et des réfugiés musulmans	136 - 143	27
J. La situation dans les zones protégées par les Nations Unies	144 - 160	29
K. Bombardement de zones civiles par les parties au conflit	161 - 164	32
III. REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE	165 - 226	34
A. Introduction	165	34
B. Serbie	166 - 187	34
C. La situation au Kosovo	188 - 205	39
D. Sandjak	206 - 212	44
E. Voïvodine	213 - 215	45
F. Monténégro	216 - 226	45
IV. CONCLUSIONS	227 - 244	49

Introduction

1. A sa quarante-neuvième session, le 23 février 1993, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1993/7, par laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial, demandé qu'il continue de présenter des rapports périodiques, en fonction de la situation, sur l'application de la résolution et de toutes les autres résolutions pertinentes de la Commission relatives à l'ex-Yougoslavie.
2. Toujours dans la résolution 1993/7, la Commission a prié le Secrétaire général, entre autres, d'aider le Rapporteur spécial dans son mandat, en faisant le nécessaire pour que des fonctionnaires soient envoyés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie afin de fournir en temps opportun des renseignements de première main sur le respect ou la violation des droits de l'homme dans leur zone d'affectation.
3. Le Rapporteur spécial a demandé aux Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie, de la Croatie et de la Macédoine d'autoriser l'ouverture de bureaux locaux dans chacun de ces Etats. Des réponses affirmatives ont été reçues de la Croatie et de la Macédoine. Malheureusement, la République fédérative de Yougoslavie a refusé cette autorisation. En mars 1993, un bureau local a été ouvert à Zagreb et on espère en ouvrir un autre à Skopje avant la fin de 1993. On envisage, lorsque la situation locale le permettra, de demander l'autorisation d'ouvrir un bureau local en Bosnie-Herzégovine. Le bureau de Zagreb, dont le personnel se compose actuellement de cinq administrateurs et d'un secrétaire-traducteur, s'occupe de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. La majeure partie des dépenses de mise en place du programme extérieur a été financée par des contributions volontaires et le Rapporteur spécial exprime ses remerciements aux donateurs.
4. En l'absence d'un bureau local dans la République fédérative de Yougoslavie, le Rapporteur a pu entreprendre d'établir les faits après que le gouvernement a eu autorisé une mission de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, qui a eu lieu du 13 au 26 octobre 1993.
5. Depuis la prorogation de son mandat et après de nombreux voyages de ses collaborateurs sur les lieux des événements et après une mission qu'il a lui-même entreprise à Zagreb et à Sarajevo en août 1993, le Rapporteur spécial a publié quatre rapports périodiques (E/CN.4/1994/3 le 5 mai 1993, E/CN.4/1994/4 le 19 mai 1993, E/CN.4/1994/6 le 26 août 1993 et E/CN.4/1994/8 le 6 septembre 1993). Dans les deux premiers de ces rapports, il a appelé l'attention sur des situations spécifiques de "nettoyage ethnique" et d'autres violations de droits fondamentaux à l'est et au centre de la Bosnie. Dans ses derniers rapports, le Rapporteur spécial a exprimé la grave préoccupation que lui causait la situation des droits de l'homme dans les villes de Sarajevo et de Mostar.
6. A plusieurs reprises, après que ses collaborateurs eurent enquêté sur les faits, le Rapporteur spécial est intervenu auprès des autorités des Etats de l'ex-Yougoslavie pour appeler leur attention sur des exemples particuliers de violations des droits de l'homme ou des plaintes concernant de telles

violations. Dans chaque cas il a demandé instamment qu'une enquête soit faite sur la situation et qu'il soit remédié sans retard aux violations que les enquêtes pourraient révéler.

7. Le Rapporteur spécial continue également de coopérer avec d'autres organismes et institutions s'occupant de la protection des droits de l'homme et des affaires humanitaires dans l'ex-Yougoslavie, comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, auxquels il soumet toutes les informations pertinentes.

8. Le présent rapport contient une évaluation très complète de la situation des droits de l'homme en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans la République fédérative de Yougoslavie. Le Rapporteur spécial y appelle l'attention sur les violations généralisées des droits fondamentaux des habitants de ces Etats.

9. Le Rapporteur spécial exprime ses remerciements aux divers organismes qui l'ont aidé à s'acquitter de son mandat, y compris la Force de protection des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge, les missions d'observation de la Communauté européenne, les missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

I. BOSNIE-HERZEGOVINE

A. Remarques préliminaires

10. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la poursuite du "nettoyage ethnique" sous toutes ses formes. Il appelle particulièrement l'attention sur les expulsions en masse, les attaques militaires contre les civils, les sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les attaques contre les "zones de sécurité". Les attaques contre les convois d'aide ainsi que les tentatives en vue d'imposer des taxes sont aussi une source de grave préoccupation. Des attentats directs ont causé la mort d'agents des organismes d'aide et ont interrompu provisoirement la distribution de l'aide. Au moment de la rédaction du présent rapport, tous les convois avaient été suspendus.

11. Ces violations font l'objet du présent chapitre, qui est fondé sur des renseignements recueillis auprès de diverses sources fiables et grâce à des enquêtes menées sur place par les collaborateurs du Rapporteur spécial dans la partie est de la Bosnie, dans la partie ouest de l'Herzégovine et dans la partie centrale de la Bosnie, et à Sarajevo par le Rapporteur spécial lui-même et ses collaborateurs sur le terrain. Les autorités serbes bosniaques n'ont encore autorisé aucune enquête sur la situation des droits de l'homme dans les territoires qu'elles contrôlent.

B. Le "nettoyage ethnique"

12. La dynamique de destruction déclenchée par le "nettoyage ethnique" a touché presque toutes les régions de la Bosnie-Herzégovine 1/. Une grande partie du pays est sous les armes et la population est de plus en plus polarisée. La guerre a épuisé les réserves de vivres et de bois et a gravement endommagé les systèmes d'approvisionnement en eau et en énergie et les réserves de médicaments. L'arrivée d'un deuxième hiver dans de telles conditions menace la vie de milliers et de milliers de civils, en particulier ceux qui n'ont plus de foyer. On a besoin d'urgence de vivres, de combustibles, de vêtements, de matériaux de construction et de médicaments.

13. Plus de 2,1 millions de personnes ont été déplacées de leurs foyers depuis le début de la guerre en Bosnie-Herzégovine - près de 50 % de la population enregistrée lors du recensement de 1991. On estime à 800 000 le nombre des personnes qui ont cherché refuge hors de la Bosnie-Herzégovine; le reste cherche refuge à l'intérieur du pays. Des dizaines de milliers de personnes se sont déplacées vers les "zones de sécurité" comme Gorazde, Zepa, Srebrenica, Tuzla, Bihac et Sarajevo.

14. Le but des "zones de sécurité" était de fournir aux gens les vivres et les médicaments dont ils avaient besoin dans des lieux où leur sécurité serait garantie. Mais les opérations militaires impitoyables des forces serbes bosniaques ont transformé ces zones en zones assiégées. A Sarajevo, les 9 et 10 novembre 1993, des attaques au mortier ont fait 12 morts. Lors de l'incident du 9 novembre, deux obus sont tombés sur un bâtiment scolaire dans le district très peuplé d'Alipasno Polje, tuant trois enfants et leur instituteur et blessant 40 autres personnes, pour la plupart des enfants. Gorazde, Bihac et Zepa ont également été bombardées. A Srebrenica et Tuzla, en particulier, les approvisionnements en vivres, en eau et en combustibles ont

été les premiers objectifs des attaques. En septembre 1993, des combats ont éclaté dans la "zone de sécurité" de Bihac entre l'armée et les séparatistes qui ont annoncé la formation d'une "Province autonome de Bosnie occidentale".

15. Parfois les parties au conflit déclenchent ou utilisent des mouvements de masse pour réaliser un "nettoyage ethnique". Le mouvement de grands nombres de personnes déplacées à l'intérieur du pays a servi de prétexte à certaines parties pour poursuivre le "nettoyage ethnique".

16. Dans d'autres zones, l'arrivée en masse de personnes déplacées a changé la composition ethnique et a parfois accru les tensions que la guerre avait déjà créées entre civils serbes, croates et musulmans de la zone.

17. La pénurie de vivres et les autres privations ont rendu encore plus difficiles les relations entre les civils et les réfugiés. Certains habitants d'une zone sont irrités du traitement "préférentiel" (à leurs yeux) que les organismes d'aide accordent aux personnes déplacées, et cela a provoqué des conflits à Tuzla, Travnik et dans d'autres grands centres d'accueil de réfugiés.

18. En octobre 1993, la plupart des Musulmans et des Croates avait été chassés de Banja Luka et de Doboj vers le nord du pays et les mesures visant à les expulser du nord-est s'intensifiaient. Dans l'ouest, la plupart des non-Croates ont été expulsés en masse de la partie inférieure de la vallée de la Neretva après que l'alliance entre les forces croates bosniaques et le gouvernement ait craqué en avril 1993. Les combats se sont poursuivis dans le centre et le nord-est de la Bosnie depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial.

19. Le processus de "nettoyage ethnique" qui a lieu dans certaines parties de la Bosnie-Herzégovine est inextricablement lié à des violations des droits de l'homme fondamentaux. Les exécutions sommaires et les arrestations et les détentions arbitraires se poursuivent au même rythme et des viols ont été signalés.

C. Viol 2/

20. Le Rapporteur spécial continue d'être préoccupé par les informations concernant des viols et d'autres sévices sexuels qui lui parviennent. Conformément à la résolution 1993/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1993, le Rapporteur spécial communique ce qui suit.

21. Une centaine de femmes au moins auraient été violées par des soldats croates bosniaques (HVO) entre avril et octobre 1993. Ce chiffre est probablement au-dessous de la vérité, parce que les difficultés d'accès à Mostar et la dispersion des réfugiés de l'ouest de l'Herzégovine rendent difficile d'obtenir des informations. On ne sait pas qu'aucun soldat des forces du HVO ait été puni pour ce crime.

22. Les expulsions de Mostar se seraient accompagnées de sévices sexuels gratuits, y compris de viols. De manière typique, des femmes musulmanes ont été dépouillées de leurs vêtements lors d'une fouille effectuée par des soldats des forces du HVO du sexe masculin avant d'être forcées de traverser

la ligne d'affrontement. Le 29 septembre 1993, deux femmes musulmanes auraient été violées par des soldats appartenant aux forces du HVO après avoir été dépouillées de leurs vêtements aux fins de fouille dans un ancien centre de traitement de la tuberculose de Mostar appelé "la Polyclinique".

23. Une femme musulmane aurait été violée par des soldats des forces du HVO en uniforme qui ont fait irruption chez elle à Mostar au milieu du mois de juillet 1993 après qu'elle et son mari croate eurent caché des voisins musulmans dans leur appartement et les eurent aidés à quitter la ville. Deux femmes musulmanes qui ont pu s'enfuir du village de Stupni Do le 23 octobre 1993 ont affirmé qu'elles avaient été violées par des soldats du HVO qui avaient massacré les autres villageois.

24. De nouvelles informations ne cessent d'affluer de nombreux endroits, selon lesquelles des femmes auraient été violées par des membres de la police civile et militaire serbe bosniaque ainsi que par des soldats, mais la difficulté d'accès aux territoires tenus par les Serbes empêche de recueillir des informations détaillées.

25. Le 8 mai 1993, trois hommes portant l'uniforme de la police militaire auraient fait irruption chez des Musulmans à Dobojo; deux d'entre eux auraient tenu leur arme contre la bouche d'un garçon de sept ans et de son père tandis que le troisième violait la mère en la tenant à bout portant dans la pièce voisine. Le violeur aurait dit à la femme qu'il devait "la calmer" parce qu'elle était musulmane. Des viols analogues ont été signalés à Bijeljina, Liskovac et Brcko.

26. A Trebinje, le 20 juillet 1993, trois soldats seraient entrés dans le domicile de l'une des quelques familles musulmanes restantes, auraient forcé ses habitants en les tenant à bout portant à se dépouiller de leurs vêtements et auraient attaché les mains de la femme derrière son dos, puis l'auraient violée. Elle est restée hospitalisée avec des côtes cassées, un poumon abîmé et d'autres lésions internes jusqu'au 27 août 1993, date à laquelle la famille a été évacuée de Trebinje.

27. Depuis février 1993, dans les zones de combat, des paramilitaires musulmans bosniaques auraient violé des femmes croates bosniaques, apparemment en raison de leur origine ethnique. Ces informations seraient parvenues de Mostar et de Bugojno. Toutefois, il n'est pas encore possible d'évaluer l'ampleur des sévices sexuels qui auraient été commis en raison des difficultés d'accès aux zones de conflit et de la dispersion de la population de réfugiés.

28. Des soldats de l'armée serbe bosniaque auraient gardé des jeunes femmes en détention pour les violer. En juillet 1993, il a été signalé qu'une trentaine de femmes musulmanes étaient détenues à ces fins dans des casernes de l'armée serbe bosniaque à Nerici. Une centaine d'autres femmes âgées de 15 à 17 ans auraient été détenues de la même manière dans le café "Westphalia" près de Stolina, un café près de Skijana et une maison privée à Grcica jusqu'en août 1993. Selon des informations récentes, les détentions au café "Westphalia" auraient cessé.

D. Violations des droits de l'homme par les forces relevant de l'autorité du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine

Exécutions sommaires

29. Le Rapporteur spécial a été informé que des massacres de civils auraient été commis par des soldats agissant pour le compte du gouvernement. Ces informations concernaient des tueries dans les villages de Trusine le 17 avril 1993, de Miletici le 24 avril 1993, de Maljine le 8 juin 1993, de Doljani les 27 et 28 juin 1993, de Bistrica en août 1993, de Kriz et Uzdol le 14 septembre 1993, et de Kopijari le 21 octobre 1993. Le nombre total des victimes a été évalué - et c'est une estimation prudente - à 120, mais il n'a pas été possible d'arriver à un total exact.

30. Toutes les victimes étaient des Croates bosniaques et aucune n'aurait opposé de résistance armée. Dans de nombreux cas, des indices montrent que les massacres se seraient accompagnés d'actes de cruauté prolongés et d'actes de mutilation des cadavres. Des témoins oculaires des atrocités commises à Maljine, Doljani et Kopijari ont affirmé que des soldats étrangers appartenant à des forces irrégulières - les "moudjahidin" - affiliées à la 7ème brigade de l'armée de Bosnie-Herzégovine étaient responsables de ces massacres.

31. Le 16 septembre 1993, l'armée a publié un communiqué dans lequel elle condamnait les massacres de Kriz et Uzdol et promettait de punir les individus qui en étaient responsables. Le Rapporteur spécial a écrit au président Izetbegovic le 15 octobre 1993 pour le féliciter de cette initiative et demander que l'enquête porte également sur les autres massacres. Il a également demandé à être informé avec précision des procédures en vigueur pour subordonner les troupes irrégulières à la structure de commandement de l'armée et des mesures employées pour faire respecter la discipline. Le 22 octobre 1993, le président Izetbegovic a envoyé une lettre dans laquelle il condamnait les massacres et donnait des assurances qu'une enquête avait été entreprise.

32. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations concernant des meurtres inspirés par l'esprit de vengeance ethnique. Certaines de ces informations concernaient Radislav et Marina Komjenac, deux civils âgés - des Serbes bosniaques disait-on - qui avaient été arrachés à leur foyer à Sarajevo et exécutés sommairement le 26 juin 1993. Les meurtres semblent avoir été commis par représailles pour une attaque au mortier qui avait fait plusieurs victimes parmi les civils musulmans de la vieille ville. Des membres des milices gouvernementales en auraient été responsables. Le Rapporteur spécial a écrit au gouvernement le 14 août 1993 pour exprimer sa préoccupation au sujet de ces informations et demander quelles mesures avaient été prises pour punir ceux qui avaient perpétré ces crimes.

33. Dans une réponse datée du 23 septembre 1993, le Premier Ministre par intérim, M. Hadzo Efendic, avait nié qu'il y ait aucune motivation ethnique dans le meurtre du couple - qui, a-t-il dit, était d'origine serbe et croate - et a déclaré qu'une enquête était en cours sur le crime. Le Rapporteur spécial suivra cette affaire ainsi que d'autres qui ont été portées à son attention.

34. Le Rapporteur spécial a constaté qu'une information parue dans le journal croate Vjesnik le 9 août 1993, selon laquelle 35 Croates bosniaques avaient été pendus par des membres des forces gouvernementales à l'extérieur d'une église catholique romaine à Zenica, était inexacte.

Arrestations et détention arbitraires et violation des droits des détenus

35. A la suite d'un accord négocié par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le gouvernement a libéré 309 Croates bosniaques qui se trouvaient dans le centre de détention de Konjic le 19 octobre 1993. A la fin d'octobre 1993, le gouvernement détenait environ 1 100 prisonniers dans 24 centres de détention enregistrés, et un nombre non connu d'autres prisonniers ailleurs. Les centres de détention les plus importants enregistrés se trouvaient à Tarcin et à Pazaric, à l'ouest de Sarajevo, et à Zenica, dans la partie centrale de la Bosnie.

36. Seule une faible proportion des détenus enregistrés auraient été des prisonniers de guerre. Les autres étaient des civils d'origine serbe bosniaque ou croate bosniaque, détenus afin de constituer une réserve de prisonniers destinés à être échangés contre des Musulmans bosniaques détenus comme prisonniers de guerre, ou destinés à être utilisés sur la ligne de front comme main-d'oeuvre exécutant des travaux forcés, ou à servir de "boucliers humains" pour protéger l'avance de l'armée. Pendant la mission du Rapporteur spécial à Sarajevo en août 1993, le Ministre de l'intérieur a reconnu que des civils avaient été arrêtés, mais a prétendu qu'ils avaient tous signé des déclarations dans lesquelles ils se déclaraient volontaires pour être échangés contre d'autres détenus. Le Rapporteur spécial a souligné lors de cette rencontre que des déclarations faites en pareilles circonstances ne pouvaient être considérées comme faites de plein gré.

37. Des témoignages reçus de Banovici au nord-est de la Bosnie montrent comment des détenus civils ont été employés comme "boucliers humains". Entre le 12 et le 30 mai 1993, environ 80 Serbes bosniaques et Croates bosniaques ont été arrêtés ou enrôlés dans l'armée et emmenés immédiatement au village de Podobala, où ils ont été divisés en détachements et forcés de creuser des abris sur la ligne d'affrontement entre les forces gouvernementales et les forces serbes bosniaques. A mesure que des abris étaient creusés, les forces gouvernementales avançaient.

38. La loi de Bosnie-Herzégovine ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience, et les individus qui ont refusé d'être enrôlés dans l'armée à Banovici ont été arrêtés et également envoyés sur la ligne de front. Le 7 juin 1993, cinq d'entre eux ont été blessés au cours de bombardements. Des détenus auraient également été tués alors qu'ils effectuaient des travaux forcés sur les lignes d'affrontement à Gornij Vakuf, Hrasnici, Bugojno et Travnik, entre autres.

39. Le 14 août 1993, le Rapporteur spécial a écrit au gouvernement pour dire combien il trouvait cette pratique odieuse. Il a demandé instamment aux autorités de veiller à ce que toutes les personnes arrêtées puissent effectivement avoir recours à un tribunal et que des organismes indépendants soient informés immédiatement de leur cas et puissent se mettre en rapport avec elles.

40. On a dit que certains prisonniers de guerre croates bosniaques détenus dans des centres de détention gouvernementaux à Mostar et à Konjic avaient été forcés de donner du sang. Mais ces rumeurs n'ont pas été confirmées par des sources indépendantes.

41. Jusqu'ici, les organismes internationaux n'ont eu qu'un accès très limité au centre de détention de "l'école de musique" à Zenica. Un Croate bosniaque qui y a été détenu entre avril et septembre 1993 avec 46 autres personnes, dont aucune n'était enregistrée, affirme qu'on l'a laissé sans nourriture pendant la première semaine, enfermé dans une cave privée de lumière pendant 45 jours, et frappé pendant les interrogatoires sur les jambes et les reins avec des câbles téléphoniques, des bâtons et des manches de pelle.

Restrictions à la liberté de mouvement

42. En août 1993, la Présidence de guerre de la ville a annoncé qu'il était interdit aux Croates de quitter Bugojno, ville que se disputaient les troupes gouvernementales et les troupes croates bosniaques. Il ne restait à Bugojno que 2 500 Croates depuis que les troupes gouvernementales avaient battu les forces croates bosniaques dans cette localité en juillet 1993. Depuis lors, les tensions ethniques avaient été très grandes. Outre les incidents de viol déjà notés, 16 autres crimes graves contre la minorité croate font l'objet d'une enquête. Le pillage et le harcèlement de civils croates sont choses courantes, en particulier dans les villages près de Bugojno.

43. A Zenica, les autorités ont annoncé officiellement en septembre 1993 qu'il était interdit aux 23 000 Croates de la localité de la quitter; en fait on les empêchait de partir depuis juin 1993. Les autorités ont organisé régulièrement des échanges de Croates de la ville contre des Musulmans de la poche de Vitez et de Vares. On a donné aux Croates de faux documents d'identité portant des noms musulmans et on les a fait sortir de la ville dans des voitures escortées par la police militaire. Le coût moyen pour chaque personne serait de 250 DM, qui sont payés aux fonctionnaires de la ville, aux membres de la police militaire et aux entrepreneurs privés qui organisent les échanges. On connaît des cas où l'on a empêché des Croates en âge de se battre de quitter la ville avec leurs familles.

44. A Sarajevo, qui est assiégée par les forces serbes bosniaques, la plupart des Serbes qui ont demandé l'autorisation de partir ont essuyé un refus du Secrétariat aux évacuations du gouvernement. Environ 700 Serbes malades et âgés qui avaient obtenu l'autorisation de partir en décembre 1992 n'ont pu partir en fait que le 8 novembre 1993. Cinquante-neuf d'entre eux seraient morts tandis qu'ils attendaient qu'il leur soit donné la possibilité de partir.

Attaques militaires contre des civils

45. Les civils de la partie ouest de Mostar ont subi des attaques depuis les positions tenues par les forces gouvernementales dans la partie est.

Autres violations des droits de l'homme et du droit humanitaire

46. En Bosnie centrale, des sources catholiques romaines affirment que, dans 66 paroisses, des bâtiments ecclésiastiques ont été délibérément endommagés ou détruits par les soldats du gouvernement ou les soldats serbes.

E. Violation des droits de l'homme par les forces croates bosniaquesExécutions sommaires

47. Le 18 avril 1993, au moins 89 civils musulmans du village de Ahmici au centre de la Bosnie ont été exécutés sommairement, par des soldats des forces du HVO dit-on. Le village ne contenait pas de véritable objectif militaire et il n'y aurait eu aucune résistance organisée à l'attaque. Le Rapporteur spécial a publié un rapport sur cette atrocité en mai 1993, sur la base d'une enquête effectuée par ses collaborateurs sur le terrain 3/.

48. Dans l'ouest de l'Herzégovine, le Rapporteur spécial poursuit une enquête pour vérifier des informations selon lesquelles neuf civils musulmans - cinq hommes et quatre femmes - ont été enlevés de leur domicile à Mokronoge par des soldats des forces du HVO le 9 août 1993 et tués à coups de mitraillette, presque à bout portant.

49. Le 23 août 1993, des soldats des forces du HVO ont ouvert le feu sur deux familles de civils musulmans qu'ils obligeaient à traverser le pont de Mostar, tuant un homme devant sa femme.

50. Les corps d'au moins 15 civils musulmans ont été retrouvés dans le village de Stupni Do dans le centre de la Bosnie, où ils avaient été massacrés le 23 octobre 1993, par des soldats des forces du HVO dit-on. Les victimes avaient été soit abattues par balles, presque à bout portant, soit brûlées, et comprenaient un groupe de femmes que l'on avait retrouvées agrippées aux bras les unes des autres. Les représentants du HVO ont nié qu'un massacre ait eu lieu et ont empêché pendant trois jours les observateurs internationaux de visiter le village.

Expulsions en masse et violations des droits de l'homme découlant de mesures administratives dans l'ouest de l'Herzégovine

51. La vallée de la Neretva au sud de Mostar est traditionnellement surtout peuplée de Croates. En avril 1993, on estimait à 16 000 le nombre des Musulmans qui étaient venus à Mostar depuis d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine et à au moins 12 000 ceux qui étaient venus dans d'autres villes de la région.

52. Le 15 avril 1993, les autorités de la ville de Mostar ont adopté l'arrêté No 266/93, qui limitait sévèrement la distribution de secours humanitaires aux personnes déplacées. Un nombre estimatif de 10 000 Musulmans se sont trouvés ne pas remplir les conditions requises pour bénéficier de l'assistance et ceux qui vivaient dans des appartements abandonnés se sont vu fixer par les forces du HVO comme date limite pour déguerpir le 9 mai 1993.

Dans certains cas, on a eu recours à l'incendie et à des menaces de mort pour faire respecter cette date limite.

53. L'expulsion des Musulmans résidant à Mostar a commencé en juin 1993. Les 14 et 15 juin 1993 seulement, plusieurs milliers de Musulmans vivant dans la partie ouest de Mostar avaient été rassemblés au cours d'une rafle et leurs papiers personnels - y compris les baux relatifs à leurs appartements - avaient été brûlés dans la rue. On les a ensuite forcés à traverser, sous une grêle de tirs des soldats des forces du HVO, le pont qui mène à la partie est de la ville, qui est sous le contrôle des forces gouvernementales. On leur a dit qu'on les expulsait pour faire de la place pour les Croates venant de Travnik. On signalait encore des expulsions et des transferts forcés de Musulmans de Mostar en octobre 1993.

54. Des expulsions de Musulmans d'autres parties de l'ouest de l'Herzégovine ont commencé le 13 juillet 1993, date à laquelle environ 500 civils ont été ramassés dans des villages entre Stolac et Capljina et forcés à traverser la ligne d'affrontement avec les forces gouvernementales entre Buna et Blagaj. Les soldats des forces du HVO ont menacé d'abattre quiconque reviendrait sur ses pas. A la fin d'août 1993, 20 000 Musulmans avaient été forcés de traverser la ligne.

55. Avant que les expulsions n'aient lieu, les autorités croates avaient utilisé leurs pouvoirs administratifs pour harceler les résidents musulmans et réduire progressivement leurs droits. On peut citer entre autres mesures les licenciements professionnels qui sont devenus pratique courante à partir de la fin de 1992; les perquisitions domiciliaires par la police civile et militaire en avril 1993; l'assignation à domicile des Musulmans de sexe masculin à Stolac en avril 1993; le débranchement de lignes téléphoniques à Capljina et la réquisition d'automobiles par les soldats des forces du HVO le 4 juillet 1993. Des activités analogues ont été menées simultanément à Tomislavgrad et à Livno.

56. Le 13 juin 1993, le maire croate de Capljina a diffusé à la radio une déclaration dans laquelle il annonçait que la vie et la sécurité des Musulmans de la localité "ne pouvaient plus être garanties". Après cela, la vie est devenue impossible pour les Musulmans : il était dangereux pour eux de sortir dans la rue et ils ne pouvaient se procurer des vivres qu'avec l'aide de voisins, d'amis ou de conjoints croates. Les familles musulmanes sont devenues la cible de pillages nocturnes par des brutes masquées, on détériorait leurs biens, et la police de Capljina ne les protégeait guère. Des actes d'hostilité analogues ont été signalés dans le village de Gradska à partir de la mi-août 1993. Les maisons des familles musulmanes étaient systématiquement pillées la nuit, et le jour la police militaire empêchait ces familles de signaler ces incidents aux patrouilles de la police civile de l'ONU.

Arrestations et détention arbitraires et violation des droits des détenus

57. L'arrestation systématique des Musulmans de sexe masculin a commencé en 1993 et a atteint son point culminant à la fin de juillet 1993, date à laquelle un nombre approximatif de 15 000 personnes étaient en détention. Au cours de cette période, les Serbes et les Gitans de sexe masculin qui vivaient dans l'ouest de l'Herzégovine ont également été arrêtés.

Six cents Musulmans ont été libérés le 19 octobre 1993 en application de l'accord négocié par le CICR. A la fin d'octobre 1993, le HVO gardait 4 200 détenus dans huit centres de détention enregistrés, dont un des plus grands était l'héliport de Rodoc à l'extérieur de Mostar.

58. La plupart des personnes arrêtées étaient des civils de sexe masculin en âge de combattre, bien que quelques jeunes garçons et quelques hommes de plus de 60 ans aient également été gardés en détention. Environ 6 300 Musulmans ont été arrêtés à Mostar le 30 juin 1993, 5 500 à Capljina entre mai et juillet 1993, 1 350 à Stolac en juillet 1993, et 92 à Gradska en août 1993.

59. Il est apparu que les arrestations s'inscrivaient dans le cadre d'une politique délibérée visant à débarrasser l'ouest de l'Herzégovine des non-Croates. Les anciens détenus musulmans de Capljina, arrêtés sans mandat à la fin de juin 1993, ont été forcés de signer une déclaration dans laquelle il était dit qu'ils quitteraient Capljina "volontairement" après leur libération.

60. Le 17 juillet 1993, on a demandé aux détenus gardés à l'héliport de Rodoc qui étaient en possession de lettres leur garantissant l'entrée dans des pays tiers de signer des papiers du Bureau du HVO pour les personnes déplacées et les réfugiés à Mostar dans lesquels il était dit qu'ils voulaient quitter la Bosnie-Herzégovine. On a enjoint même aux détenus qui n'avaient pas de lettres de garantie de partir, avec la fausse promesse que quand ils arriveraient en République de Croatie ils seraient réinstallés dans un pays tiers. En quelques heures, pendant lesquelles les détenus devaient voir leurs familles et faire leurs paquets, plusieurs centaines de détenus ont été expulsés vers la République de Croatie.

61. On a dit que la police des frontières croate qui avait arrêté un convoi le 18 juillet 1993 avait pris note du nombre de détenus et de leurs papiers d'identité, lorsqu'ils en avaient. Toutefois, un autre convoi a été apparemment autorisé à traverser librement la frontière près de Vrgorac. Les détenus d'un troisième convoi auraient été transférés dans des véhicules croates à la frontière et la police croate les aurait escortés jusqu'à Gasinci. Ces incidents, s'ils sont exacts, indiqueraient que les autorités de la République de Croatie participaient activement à cette expulsion.

62. Les civils musulmans et serbes ont également été gardés en détention de manière à pouvoir être échangés contre des Croates bosniaques prisonniers de guerre. Les détenus ayant une grande "valeur d'échange" parce qu'ils avaient des parents dans l'armée de Bosnie-Herzégovine n'auraient pas été expulsés vers la République de Croatie. Les détenus étaient utilisés pour exécuter des travaux forcés dans des conditions dangereuses, par exemple creuser des tranchées et remplir des sacs de sable près des zones d'affrontement. Un certain nombre d'entre eux ont été tués pendant qu'ils accomplissaient ces tâches.

63. Lorsque des organismes internationaux ont obtenu l'accès aux centres de détention du HVO, ils y ont trouvé les gens dans un état effroyable. Les côtes cassées, les doigts cassés, les contusions et les troubles cardiaques étaient

choses courantes parmi les détenus du fait des coups que leur administraient les gardes. On trouvera un tableau plus détaillé des conditions de détention dans ces centres dans le rapport du Rapporteur spécial sur Mostar 4/.

64. La libération de tous les détenus était supposée être un des objectifs de la Commission des droits de l'homme et des affaires humanitaires créée au sein de l'administration de la "République croate d'Herzeg-Bosnia" en septembre 1993. Apparemment c'est grâce à ses bons offices que le centre de détention de Dretelj a été en partie fermé au début d'octobre tandis qu'un certain nombre de prisonniers étaient libérés. Toutefois, à ce moment-là, les foyers de la plupart des détenus de l'ouest de l'Herzégovine étaient déjà occupés par des Croates bosniaques.

Attaques militaires contre des civils

65. La population en grande partie musulmane de la partie est de Mostar avait été bombardée à partir des positions croates bosniaques de l'ouest de la ville depuis août 1993, jusqu'à 400 fois en une journée. Des observateurs internationaux ont également confirmé que les tireurs d'élite embusqués croates bosniaques de Mostar et de l'ouest de l'Herzégovine utilisaient contre les civils des fusils de calibre 12,7 particulièrement meurtriers dont la portée effective allait jusqu'à un km et qui étaient équipés pour le tir de nuit. Le 18 avril, on a fait exploser un camion chargé d'explosifs, conduit par un chauffeur musulman dont la famille était, paraît-il, détenue en otage dans le centre de Stari Vitez, enclave musulmane dans la poche HVO de la vallée de la Lasva. L'explosion a tué cinq civils.

66. La ville de Maglaj, peuplée surtout de Musulmans, a été détruite à 90 % par l'artillerie serbe et croate et les forces serbes et croates ont empêché la ville de recevoir des secours humanitaires pendant quatre mois. Des civils ont été tués en tentant de rapporter des secours parachutés.

67. Le personnel chargé d'acheminer les secours a fait l'objet d'attentats. Au moins huit chauffeurs musulmans ont été abattus par des soldats croates bosniaques ou leurs partisans près de Novi Travnik les 11 et 12 juin 1993. Le 14 août, un chauffeur du HCR a été tué par un tireur embusqué appartenant aux forces du HVO à Stari Vitez tandis qu'il conduisait un véhicule blindé portant des marques d'identification bien visibles.

Autres violations des droits de l'homme et du droit humanitaire

68. Au début de juillet 1993, les forces croates bosniaques ont imposé des taxes exorbitantes sur les convois d'aide étrangère. En septembre 1993, la Commission des droits de l'homme et des affaires humanitaires a promis d'aider à rouvrir une route permettant d'acheminer les secours à l'intérieur de la partie ouest de l'Herzégovine. Mais aucune amélioration de la situation n'a été notée depuis lors et, au 25 octobre 1993, 400 tonnes de secours internationaux étaient toujours bloquées à Metkovic par les autorités croates bosniaques. Les forces croates bosniaques ont imposé des définitions si étroites des "secours" que beaucoup d'objets essentiels, tels que les chaussures, les vêtements, les pièces mécaniques et les matériaux de construction d'urgence nécessaires pour l'hiver n'ont pu être acheminés jusqu'au centre de la Bosnie.

69. Les efforts pour éliminer la diversité ethnique se sont accompagnés dans certaines régions d'efforts tendant à effacer toute trace de la culture de la minorité. A Stolac et dans l'ouest de l'Herzégovine, par exemple, quand les grandes expulsions de non-Croates ont commencé le 1er août 1993, on aurait fait sauter quatre mosquées. Une fameuse mosquée du XVIIe siècle a été détruite à Pocitelj, localité aux mains des Croates, le 23 août 1993. Le 9 novembre 1993, le pont ottoman historique de Mostar a été détruit par les militaires. L'UNESCO l'avait classé comme monument d'importance culturelle majeure et c'était aussi le seul moyen qui permettait aux gens de la partie est de la ville de se ravitailler en eau.

F. Violations des droits de l'homme par les forces serbes bosniaques

Expulsions et restrictions à la liberté de mouvement

70. Dans certaines régions, presque tous les non-Serbes ont été expulsés des territoires aux mains des Serbes. Il ne reste que 1 000 Musulmans à Doboj, par exemple, sur les 43 000 enregistrés lors du recensement de 1991. A Bosanski Novi, il ne reste que 800 des 15 000 Musulmans enregistrés dans cette localité en avril 1993. Tous les non-Serbes ont été expulsés de villages tels que Bukovica, Mala Vukovica, Tombak et Zajir.

71. Ce sont des "Commissions d'échange", aidées dans certains cas pour lesquels on possède des documents par des représentants locaux de la Croix-Rouge, qui contrôlent le mouvement des non-Serbes. Les non-Serbes qui souhaitent quitter le pays doivent demander à être "échangés" contre des Serbes se trouvant hors de la zone, ou à aller rejoindre des membres de leur famille dans d'autres pays.

72. Les non-Serbes qui ont un parent de sexe masculin en détention, ou qui sont eux-mêmes "soumis à une obligation de travail" vis-à-vis des autorités, ne peuvent pas demander à partir.

73. Depuis mars 1993, la procédure de départ a été régie par des instructions publiées à Pale, centre administratif de la "République de Srpska". Ces instructions empêchent les non-Serbes de quitter le pays en voiture, ou d'emporter avec eux des objets de valeur, et exigent qu'ils paient une place d'autobus et renoncent à leur nationalité. Ils doivent également payer une taxe à chaque municipalité qu'ils traversent en transit.

74. La "taxe" semble varier d'une zone à l'autre. En juin 1993, par exemple, une place d'autobus coûtait aux non-Serbes 40 DM à Doboj et de 200 à 300 DM à Bijeljina. Les taxes de transit allaient de 30 DM par municipalité à 60 DM à Bijeljina. Les frais à acquitter pour rendre un passeport étaient en moyenne de 10 DM. Ces sommes ont été payées à des représentants officiels des Commissions d'échange et, dans certains cas précis, à des représentants locaux de la Croix-Rouge. Certains individus ont été forcés de laisser derrière eux leurs proches parents, parce qu'ils ne pouvaient pas payer leurs frais de départ.

75. Typiquement, la procédure a été appliquée de manière arbitraire et brutale. Les non-Serbes de Brcko, Bijeljina, Banja Luka et d'autres lieux ont raconté comment des représentants des Commissions les faisaient monter dans un

autobus presque sans préavis avec un minimum d'effets personnels et les forçaient à leur remettre les clés de leur maison. La police militaire les fouillait et confisquait les objets de valeur, parfois en donnant des coups. Les non-Serbes étaient alors conduits à des points situés sur la ligne d'affrontement et forcés à traverser des champs de mines jusqu'à des positions tenues par les forces gouvernementales, par exemple à Satorovici et dans la région de Tuzla. Dans certains cas, c'est ce qui arrivait aux non-Serbes qui croyaient qu'on les amenait à l'étranger rejoindre des membres de leur famille. Des centaines de non-Serbes de Bijeljina et Doboj qui n'avaient pas même demandé à partir ont également été expulsés et forcés de traverser la ligne d'affrontement.

76. Selon certaines informations, les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (FRY) auraient aidé à expulser à l'étranger des non-Serbes. Le 24 août 1993, un groupe de 17 Musulmans aurait été conduit en autobus de Bijeljina à travers le territoire de la République fédérative de Yougoslavie jusqu'à la frontière hongroise. Un groupe de 33 personnes aurait alors été conduit de Bijeljina à travers le territoire de la République fédérative de Yougoslavie jusqu'à la frontière hongroise à Backi Breg le 29 août 1993. Cette information a été confirmée en septembre 1993 par un officier supérieur de la police de la République fédérative de Yougoslavie. Depuis lors, il semble que la République fédérative de Yougoslavie ait cessé de participer aux expulsions de Bijeljina. Le Rapporteur spécial ne sait pas si les autorités de la République fédérative de Yougoslavie ont aidé à expulser des non-Serbes d'autres villes.

Exécutions sommaires, "disparitions" et autres actes de violence contre les personnes

77. Plusieurs incidents d'exécution sommaire préoccupent le Rapporteur spécial.

78. A Doboj, le 22 mars 1993, des soldats de l'armée serbe bosniaque auraient tué trois Musulmans et un Croate dans la rue Radnicka; ils leur auraient d'abord tiré dessus et leur auraient ensuite coupé la gorge.

79. Depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial, on sait que de nombreux non-Serbes ont "disparu" de chez eux. En général leur "disparition" a suivi des affrontements avec des hommes en uniforme et en l'espace de quelques jours leurs maisons ont été occupées par des Serbes. On a découvert ultérieurement le cadavre de quelques-uns d'entre eux. L'un d'eux était un Musulman qu'on a retrouvé à la morgue de Banja Luka le 30 mars 1993, les bras et la lèvre inférieure coupés, trois jours après qu'il ait été emmené de chez lui par des hommes en uniforme.

80. Les non-Serbes semblent ne plus avoir droit à aucune protection. C'est ce que montre l'incident survenu le 1er août 1993, lors duquel la police civile qui avait été appelée pour protéger des familles musulmanes pendant une attaque à Liskovac, dans la municipalité de Gradiska, n'est arrivée que trois heures après que tout eut été fini.

81. L'attaque a duré 90 minutes, pendant lesquelles, racontent des témoins oculaires, 12 hommes, certains en uniforme, ont fait irruption dans la maison d'un Musulman, ont roué de coups ses habitants et ont détruit leurs affaires. Une grand-mère âgée de 80 ans qui protestait a été tuée d'une balle dans la tête, comme deux hommes de la famille. La petite fille âgée de 18 ans a ensuite été violée à plusieurs reprises. Dans une maison voisine, les 12 hommes ont roué de coups et abattu le propriétaire musulman, ont roué de coups et violé sa femme âgée de 27 ans, ont tué sa mère et ont jeté son cadavre dans la rue. Ils ont ensuite mis le feu à deux autres maisons avant de partir à 5 heures du matin.

82. Un exercice militaire que les forces de l'armée serbe bosniaque ont fait le 19 avril 1993 avec des armes de gros calibre a marqué le point culminant d'une campagne d'attentats de 13 jours dont ont été victimes des non-Serbes à Banja Luka, dans la banlieue de Vrbanja : un Musulman de sexe masculin a été poignardé à mort (6 avril 1993); sept maisons appartenant à des Musulmans ont été brûlées et un certain nombre d'autres ont été pillées (11 avril 1993); deux femmes musulmanes qui se trouvaient par là ont été battues par des soldats de l'armée serbe bosniaque qui rentraient du front (12 avril 1993); un civil musulman a été abattu par un homme en uniforme militaire (12 avril 1993); un Musulman de sexe masculin a été attaqué à la hache (14 avril 1993); et des militaires embusqués ont tiré sur plusieurs maisons de Musulmans (19 avril 1993).

Arrestations et détention arbitraires et mauvais traitements infligés aux détenus

83. A la fin d'octobre 1993, les forces serbes bosniaques détenaient environ 500 prisonniers, dont des femmes, dans 22 centres de détention enregistrés et un nombre non connu d'autres prisonniers ailleurs. Le plus grand nombre de prisonniers était détenu dans le complexe de Batkovici.

84. La plupart des détenus étaient des civils. Certains avaient été arrêtés alors qu'ils étaient sur le point de quitter le territoire avec leurs familles, par exemple une soixantaine de Musulmans et de Croates de sexe masculin arrêtés alors qu'ils étaient sur le point de traverser la ligne d'affrontement près de Bijeljina entre le 4 et le 11 septembre 1993 et qui ont été envoyés au centre de détention de Batkovici. Il semble qu'ils aient été gardés en détention pour être échangés contre des Serbes et des Bosniaques détenus ailleurs comme prisonniers de guerre. D'autres Musulmans, Croates et Rom (Gitans) ont été arrêtés pour servir de main-d'oeuvre dans les zones de conflit, ou pour servir de "boucliers humains". A la fin de juin 1993, par exemple, des non-Serbes des deux sexes ont été arrêtés chez eux et dans les rues dans la banlieue de Doboï à Milkovac et ont été forcés de jouer le rôle de "murs vivants" sur la ligne d'affrontement à Putnikovo Brdo.

85. On a déjà noté au paragraphe 28 ci-dessus la pratique consistant à garder les femmes en détention aux fins de sévices sexuels infligés par les soldats de l'armée serbe bosniaque.

86. Le Rapporteur spécial continue d'être préoccupé par les informations concernant les mauvais traitements infligés aux détenus dans les centres et camps de détention enregistrés. Selon le témoignage de personnes libérées du

centre de détention de Batkovici, les conditions de détention imposées tant aux hommes qu'aux femmes sont très dures et dégradantes, et les détenus sont constamment battus, parfois à mort.

Violations des droits de l'homme découlant de mesures administratives

87. Seulement en prenant des mesures administratives, les autorités serbes bosniaques ont dépouillé les non-Serbes de beaucoup de leurs droits fondamentaux depuis 1992.

88. Le droit à occuper un emploi rémunéré a été subordonné à l'empressement à servir dans l'armée serbe bosniaque. Les appelés qui refusent de servir sous les drapeaux sont licenciés de leur emploi et gardés en détention pendant des périodes allant jusqu'à 20 jours, pendant lesquels ils sont souvent forcés de travailler dans des zones de conflit. Depuis mars 1993, conformément à des instructions publiées à Pale, les membres des familles des réfractaires sont aussi licenciés de leur emploi. Les gens qui n'ont pas d'emploi rémunéré perdent automatiquement le droit à un logement, à l'assurance maladie et à une pension de retraite.

89. Les instructions publiées en mars 1993 ont assujetti les personnes licenciées de leur emploi à l'obligation d'accomplir des travaux non rémunérés dans les "Bureaux des travaux publics". Les individus qui s'acquittent d'une "obligation de travail vis-à-vis des autorités", comme on dit, n'ont pas le droit de demander à quitter la zone. Selon de nombreux témoignages, les "obligations de travail" impliquent de longues heures de travaux physiques pénibles; il s'agit souvent de creuser des abris sur les lignes d'affrontement, ou de travailler dans les champs ou de nettoyer les rues. Des gens employés à des travaux forcés à Doboj ont raconté qu'ils ne recevaient de la nourriture que si on les faisait travailler en dehors de la ville où ils habitaient. Autrement ils étaient censés apporter leur propre nourriture.

90. A Banja Luka, à Doboj et dans d'autres villes, la police civile et militaire soumet les personnes vivant dans des districts non-Serbes à des contrôles de documents constants au cours desquels on vérifie leur origine ethnique et leur situation en matière d'emploi. Dans de nombreux cas, des personnes ont été envoyées instantanément aux travaux forcés, souvent sans avoir la possibilité de contacter d'abord leurs familles.

91. Depuis 1992, les Musulmans et les Croates ont aussi été systématiquement expulsés de leur maison, apparemment pour faire place à des Serbes déplacés d'autres régions. Ceux qui servent dans l'armée serbe bosniaque ont largement fait exception. Selon le témoignage de personnes qui ont quitté la zone, depuis mars 1993, la pratique s'est répandue à Banja Luka de couper le téléphone des non-Serbes et de fermer leurs commerces. Les véhicules appartenant à des non-Serbes à Bijeljina ont été réquisitionnés par l'armée serbe bosniaque et les machines agricoles ont été confisquées. Des cartes de rationnement ont été refusées à des non-Serbes à Doboj et à Grbavica, ce qui les a empêchés de recevoir des secours alimentaires.

Attaques militaires contre des civils

92. Le bombardement de Sarajevo, que les forces serbes bosniaques ont commencé il y a 18 mois, a revêtu une intensité accrue en octobre 1993. En août 1993, 264 obus avaient touché l'hôpital civil central de Kosevo, qui se trouve à 300 m de la ligne d'affrontement, faisant des morts parmi le personnel médical et soignant comme parmi les patients. Etant donné que l'hôpital est bien visible depuis les positions serbes bosniaques, on doit considérer qu'au moins un certain nombre de fois l'hôpital a été touché intentionnellement. Le 25 octobre, un enfant de quatre mois qui se trouvait dans sa poussette a été gravement blessé par une balle tirée par un tireur d'élite depuis une position tenue par les Serbes.

93. Comme on l'a déjà noté, les forces serbes et croates ont détruit en grande partie la ville de Maglaj et ont les unes et les autres empêché l'acheminement et la distribution de l'aide humanitaire et tué des civils qui tentaient de rapporter des paquets parachutés.

94. Dans les villes petites et grandes où des bâtiments très hauts leur offraient protection et anonymat, des tireurs isolés ont tué des civils tandis qu'ils faisaient la queue pour obtenir des vivres ou de l'eau, ou qu'ils attendaient leur tour à des points de contrôle militaire.

95. En mai 1993, le Rapporteur spécial a fait rapport sur l'embuscade tendue à des réfugiés musulmans par des forces bosniaques dans la vallée de Cerska 5/. Le 6 juillet 1993, un groupe de 76 civils musulmans qui fuyaient Srebrenica pour se rendre à pied à Kladanj seraient par deux fois tombés dans une embuscade tendue par les troupes serbes bosniaques. Quand les 10 survivants ont atteint le village de Turalic, ils ont été découverts par une patrouille de char serbe bosniaque, qui leur aurait tiré dessus.

96. A Maglaj, le 1er juin 1993, un convoi du HCR a été délibérément bombardé à partir des positions serbes. Deux chauffeurs et un agent du HCR ont été tués.

Autres violations des droits de l'homme et du droit humanitaire

97. Les Serbes bosniaques ont imposé des taxes sur les convois d'aide étrangère de la même manière que les forces croates bosniaques.

98. On aurait fait sauter en 1993 cinq des six mosquées de Bijeljina, aux mains des Serbes, et presque toutes les mosquées de Banja Luka. Des témoins oculaires affirment que la démolition a été systématique et que l'on s'est hâté de planter des arbres sur l'emplacement des mosquées.

II. CROATIE

A. Observations liminaires

99. Le Rapporteur spécial tient à évoquer ici ses principaux sujets de préoccupation en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans la République de Croatie, y compris les territoires sous le contrôle de facto de la "République serbe de Krajina". Les violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire ont été les principaux moyens de "nettoyage ethnique". Le déplacement massif de personnes, essentiellement de régions où elles se trouvent en minorité, donne une bonne idée de l'étendue de cette pratique. D'après les statistiques du HCR, en octobre 1993, on comptait 247 000 personnes déplacées croates et autres non serbes originaires des régions placées sous le contrôle de la "République serbe de Krajina" et 254 000 personnes déplacées et réfugiés serbes du reste de la Croatie, dont environ 87 000 dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU). La situation des réfugiés et des personnes déplacées a créé de graves problèmes humanitaires et représente un lourd fardeau pour la société.

B. Exécutions arbitraires et "nettoyage ethnique" par les forces armées croates dans la poche de Medak et dans d'autres régions

100. Le Rapporteur spécial a reçu des rapports d'exécutions arbitraires et de "nettoyage ethnique" auxquels se seraient livrées les forces gouvernementales dans les villages de Divoselo, Citluk et Pocitelj, situés dans la "poche" de Medak. Cette région se trouve dans une "zone rose" à proximité du secteur sud de la zone protégée par les Nations Unies. D'après le recensement de 1991, Divoselo, Citluk et Pocitelj comptaient respectivement 344, 129 et 307 habitants. Or, d'après des sources fiables, en septembre 1993 les populations respectives de ces villages étaient passées à 210, 240 et 534 habitants, en raison essentiellement de l'afflux de personnes déplacées. Bien que la population de ces villages soit majoritairement serbe, les informations reçues en septembre 1993 donnent à penser qu'elle comprend aussi un certain nombre de couples mixtes suite au mariage de Croates et de Serbes.

101. D'après les renseignements recueillis par le personnel des bureaux locaux au cours d'une enquête sur place, le 9 septembre 1993, à 6 heures du matin, les forces armées croates ont pénétré dans les villages de Divoselo, Citluk et Pocitelj, dans la poche de Medak, où elles ont tué les habitants et détruit le bétail, les habitations et d'autres biens 6.

102. Soixante-sept corps ont été retrouvés et l'on ignore le sort de 25 autres personnes. D'après les résultats de l'autopsie de plusieurs corps, les victimes ont été tuées à bout portant. Trois autres ont été tuées par des tirs de roquettes. Plusieurs des corps ont été mutilés et portaient des marques qui pouvaient être des traces de torture, y compris de brûlures profondes. La plupart des victimes étaient apparemment des civils; on comptait parmi elles un certain nombre de personnes âgées. Plusieurs étaient en uniforme, mais il s'agissait d'habitants du village. Il y avait aussi parmi elles neuf femmes au moins, dont sept âgées, mais aucun enfant (les enfants avaient apparemment été évacués avant l'attaque).

103. Le personnel des bureaux locaux a obtenu des dépositions de plusieurs témoins des massacres. Une habitante croate d'un village a déclaré que, alors qu'elle était cachée, elle avait vu des agents des forces armées croates lancer une grenade à main sur une maison, dont une vieille femme était alors sortie, les vêtements en feu. Les soldats avaient laissé la vieille femme mourir sans lui porter secours. Un autre habitant du village a déclaré qu'un membre des forces armées croates avait abattu à bout portant une femme de 83 ans.

104. Onze hameaux de la poche de Medak ont été complètement détruits ou ont subi de gros dégâts. Il s'agissait de Sitnik, Drijici, Vuksani, Donje Selo, Uzelci, Raicevici, Rogici, Budici, Licki, Citluk et Krajinovici. Plusieurs habitants de ces villages ont déclaré que, non contentes de bombarder des cibles civiles en pénétrant dans les villages, les forces armées croates poursuivaient leur oeuvre de destruction systématique à l'aide d'explosifs, de grenades et de mines notamment.

105. Dans une lettre datée du 1er octobre 1993, le Rapporteur spécial a fait observer au gouvernement que de tels actes étaient contraires au droit international, et a demandé l'ouverture d'une enquête approfondie, l'identification des coupables et leur punition. Dans une lettre datée du 9 octobre 1993, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères a informé le Rapporteur spécial que, sur la base des enquêtes préliminaires des autorités, "les personnes qui avaient trouvé la mort à cette occasion", y compris les personnes âgées, "avaient toutes été tuées au combat". Il était dit que le gouvernement avait ouvert une enquête sur l'incident. Dans une lettre ultérieure, datée du 12 octobre 1993, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'afin d'"assurer la plus grande impartialité" dans l'enquête, deux officiers qui avaient participé à l'incident avaient été suspendus. A cet égard, le Rapporteur spécial tient aussi à ajouter que la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité a mené une enquête sur l'incident de Medak.

106. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles, après une attaque lancée par les forces gouvernementales croates, le 6 septembre 1993, contre le village de Mirlovic Polje, dans la région du secteur sud de la ZPNU, sept civils âgés d'origine serbe avaient été retrouvés morts dans le hameau voisin de Donje Selo; quatre avaient été exécutés et trois avaient apparemment péri brûlés.

107. Le Rapporteur spécial prend également acte avec préoccupation des nombreux rapports faisant état du soutien que continue d'apporter la République de Croatie aux forces croates bosniaques responsables de "nettoyage ethnique" et d'autres violations graves des droits de l'homme dans les zones placées sous leur contrôle en Bosnie-Herzégovine 7/.

C. Autres violations du droit à la vie

108. Le personnel des bureaux locaux a reçu plusieurs rapports faisant état du massacre de Serbes, d'après lesquels les autorités croates n'auraient pas mené d'enquête en bonne et due forme, ni poursuivi les coupables. Dans un cas, par exemple, le 30 juillet 1993, une femme serbe âgée aurait été tuée et mutilée

dans son appartement, dans le centre de Sisak. La police n'aurait fait qu'une enquête superficielle et aurait refusé d'en communiquer les résultats à la famille. Par ailleurs, les voisins de la victime n'osaient pas donner de renseignements concernant l'identité des meurtriers, surtout après avoir été contactés par la police.

D. Détention arbitraire et droit à un procès équitable

109. Les collaborateurs du Rapporteur spécial sur le terrain ont entendu parler de cas de détentions arbitraires et de violations du droit à un procès public et équitable devant un tribunal compétent et impartial.

110. Le Rapporteur spécial a suivi avec préoccupation le cas d'un employé serbe du programme de reconstruction sociale ONUV/PNUD qui, malgré les conclusions positives d'une enquête de sécurité menée plus tôt par la police croate, a été arrêté alors qu'il était de service à Pakrac le 1er septembre 1993, dans une zone protégée par les Nations Unies. Il a été arrêté sous l'inculpation de "rébellion armée", sans savoir de quoi exactement il était soupçonné. Son avocat, pour sa part, s'est vu refuser l'accès aux preuves et aux témoins à charge et n'a disposé que de 12 heures pour faire recours contre le mandat de détention. Les autorités ont indiqué par ailleurs qu'il serait jugé à huis clos par un tribunal militaire. Dans une lettre datée du 24 septembre 1993, le Rapporteur spécial a lancé un appel au gouvernement pour qu'il veille "à ce qu'au moins toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer un procès public et équitable devant un tribunal compétent et impartial". Dans une lettre datée du 4 octobre 1993, le gouvernement a donné l'assurance au Rapporteur spécial que l'enquête et le procès "se dérouleraient conformément aux lois de la République de Croatie" et, le 24 octobre, a libéré l'intéressé après l'avoir "amnistié" pour ses prétendues activités.

111. Dans un autre cas sur lequel le personnel des bureaux locaux a enquêté, un citoyen croate d'origine serbe a été arrêté le 12 décembre 1992 à Zagreb sous l'inculpation d'avoir torturé des prisonniers de guerre croates dans le camp de Glina. L'accusé a été finalement traduit devant le tribunal de district de Zagreb qui, le 18 février 1993, l'a condamné à 12 ans de prison, bien qu'aucun élément de preuve solide n'ait été produit contre lui. Condamné en tant que civil, il a été échangé de force comme prisonnier de guerre avant que la Cour suprême ait pu se prononcer sur son recours.

112. Un autre cas a fait l'objet d'une enquête de la part du personnel des bureaux locaux; il s'agissait de 13 Serbes de souche qui, le 12 décembre 1992, ont été accusés, en vertu de l'article 236 b) du Code pénal croate, "de vouloir recourir à la force ou à d'autres moyens illégaux pour démembrer une partie du territoire de la République de Croatie ou intégrer une partie dudit territoire dans un autre Etat". Les intéressés auraient "organisé une cellule militaire et un comité qui entretiendraient des relations avec l'armée nationale populaire yougoslave (JNA); se seraient procuré des armes; auraient recueilli et transmis des informations [à la JNA]; imprimé des tracts invitant les Serbes à la prudence; organisé un plan de défense et des moyens d'évacuation et d'autres activités hostiles".

113. Le procès s'est ouvert à Dubrovnik le 23 mars 1992, devant le tribunal militaire de Split. Un seul des 13 accusés était présent. Les autres avaient déjà quitté Dubrovnik ou avaient fait l'objet d'un échange de prisonniers avec les Serbes. Le tribunal a acquitté le défendeur de tous les chefs d'inculpation. Les autres ont été jugés in absentia et condamnés à de courtes peines de prison.

114. D'après l'un des avocats de la défense, le procès s'est déroulé conformément à toutes les règles de procédure pertinentes du droit croate. Cependant, la condamnation in absentia des 12 accusés ainsi que le fait que les preuves recueillies étaient des preuves indirectes suscitent des doutes quant à l'équité de la procédure. Par ailleurs, comme les actes qui auraient été commis remontaient à la période allant de mars à juillet 1991, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur, le 8 octobre 1991, du système juridique de la République de Croatie, le Code pénal leur a été appliqué rétroactivement.

E. Citoyenneté

115. La citoyenneté demeure un sujet de préoccupation. Suite à l'examen de la question auquel il a procédé précédemment, le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur certains aspects de la loi croate sur la citoyenneté en raison de leurs incidences sur les droits de l'homme, ainsi que sur les indications de tendances similaires dans la législation relative à la citoyenneté d'autres Etats de l'ancienne Yougoslavie 8/.

116. Dans le contexte de succession partielle d'Etats particulier à la Croatie et aux autres Etats issus de l'ancienne Yougoslavie, la définition de la catégorie d'individus qui, à l'époque de la succession, constitue le corps initial de citoyens de l'Etat considéré est fondamentale. L'article 30 de la loi croate sur la citoyenneté emploie l'expression "citoyen croate", au sens de "personne ayant acquis ce statut conformément à la législation applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi". Il s'agit des citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui jouissaient de la "citoyenneté républicaine" de la "République socialiste de Croatie" et qui y avaient renoncé en faveur de la citoyenneté de la République de Croatie au 8 octobre 1991.

117. Dans la pratique cependant, la citoyenneté républicaine au sein de la République fédérative socialiste de Yougoslavie était essentiellement symbolique et n'avait quasiment pas d'effet juridique. Aux termes de l'article 249 de la Constitution yougoslave de 1974 : "Il existe pour tous les citoyens yougoslaves une nationalité unique" et "les citoyens d'une république possèdent, sur le territoire d'une autre république, les mêmes droits et devoirs que les citoyens de cette république". De plus, la citoyenneté républicaine ne correspondait pas nécessairement à la république sur le territoire de laquelle un individu était né ou avait un droit de résidence permanent, même si cet individu y avait toujours son domicile.

118. En dépit de ce qui précède, le chef de la Commission administrative du Ministère de l'intérieur, lors d'un entretien avec les collaborateurs du Rapporteur spécial sur le terrain, a expliqué que la loi croate sur la citoyenneté reposait sur une politique de "continuité" entre la citoyenneté

obtenue de la République socialiste de Croatie précédente (unité constitutive de la République fédérative socialiste de Yougoslavie) et la citoyenneté de la République de Croatie. Cette politique a eu pour effet de reléguer arbitrairement au statut d'étranger tous les citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui résidaient en toute légalité dans la République socialiste de Croatie, mais qui n'en possédaient pas la citoyenneté.

119. Une exception à la règle précédente vaut pour les personnes qui sont considérées comme membres du "peuple croate". L'article 30 de la loi sur la citoyenneté dispose en effet :

"Un membre du peuple croate qui, à la date à laquelle la présente loi entre en vigueur, n'est pas citoyen croate et qui, à ladite date, est enregistré comme résidant dans la République de Croatie, est considéré comme citoyen croate s'il fait par écrit une déclaration aux termes de laquelle il se considère comme citoyen croate."

120. Par ailleurs, d'après l'article 16 de cette loi, la citoyenneté peut être acquise sur la base des critères qui précèdent, même par les membres du "peuple croate" qui n'ont pas de lieu de résidence dans la République de Croatie ou ne possédaient pas auparavant la citoyenneté de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. En revanche, les personnes qui n'appartiennent pas au "peuple croate" doivent satisfaire à des conditions plus sévères par la voie de la naturalisation pour obtenir la citoyenneté, même si auparavant elles résidaient en toute légalité sur le territoire concerné en qualité de citoyen de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

121. D'après des sources officielles, lorsqu'il est nécessaire de déterminer l'origine ethnique d'un demandeur, la meilleure indication d'appartenance au "peuple croate" réside dans une déclaration antérieure de nationalité croate (c'est-à-dire d'origine ethnique croate) consignée dans un document officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. En l'absence de déclaration de nationalité antérieure, les autorités croates sont appelées à déterminer, sur la base d'autres critères, si un demandeur est ou non "croate", ce qui soulève en particulier de graves problèmes dans le cas des personnes issues de mariages mixtes qui n'ont pas déclaré leur nationalité ou qui se sont déclarées "yougoslaves". Le type de preuve qui peut être produit va du commencement de preuve (nom de famille croate) aux conclusions d'enquêtes sur la vie privée des intéressés (affiliation religieuse, activités sociales, etc.), permettant de déterminer si le demandeur est ou non membre du "peuple croate".

122. Les autorités croates n'ont cessé de justifier la politique de différenciation ethnique dans l'octroi de la citoyenneté en comparant la législation croate à celle des autres Etats qui, disent-elles, procèdent à des distinctions analogues en fonction de l'origine. Il est cependant impératif de faire la distinction entre la loi d'un Etat sur la citoyenneté qui traite de l'immigration dans des conditions ordinaires, où le demandeur peut n'avoir aucun lien social avec le territoire concerné, et le cas du nouvel Etat où le

déni de citoyenneté sur la base de l'origine ethnique ou nationale lèse ceux qui, antérieurement, jouissaient de la citoyenneté de l'Etat prédécesseur et résidaient en toute légalité sur le territoire concerné.

123. D'après des sources officielles, au 12 mai 1993, la citoyenneté a été refusée à 12 708 demandeurs, dont 7 500 Serbes de souche et 5 208 personnes appartenant à d'autres groupes. Apparemment, les statistiques données par les autorités ne concernent que les demandeurs qui ont effectivement demandé la citoyenneté et se la sont vu refuser. Dans leurs enquêtes, les collaborateurs du Rapporteur spécial sur le terrain ont rencontré plusieurs cas d'obstruction de procédure où les autorités et organes compétents sont allés jusqu'à refuser d'examiner des demandes, presque toujours en raison de l'origine ethnique du demandeur. Une autre cause de préoccupation concernant la demande de citoyenneté tient au fait que tant que ses démarches n'ont pas abouti, le demandeur, même s'il résidait précédemment en toute légalité en Croatie en qualité de citoyen de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, est considéré comme un étranger et se voit refuser des droits tels que les prestations sociales, y compris soins médicaux, pensions et éducation gratuite, et le droit à occuper un emploi dans la fonction publique. Dans la pratique, vu la lenteur de la procédure de reconnaissance de la citoyenneté, de nombreux demandeurs se sont vus contraints de quitter la Croatie sous la pression de problèmes financiers.

F. Expulsions illégales

124. Les collaborateurs du Rapporteur spécial sur le terrain ont reçu et vérifié des informations concernant les expulsions illégales de logements de l'Etat en Croatie. C'est la police militaire qui, en l'absence de toute décision de justice, a procédé à la plupart de ces expulsions. Dans certains cas, elle a recouru à la violence. Par ailleurs, la Commission du logement du Ministère de la défense (appelée ci-après la "Commission du logement") a souvent refusé de s'occuper de plaintes individuelles.

125. Il semble par ailleurs que la police militaire n'ait pas respecté les décisions de justice faisant droit aux recours des locataires. Le personnel des bureaux locaux a reçu une note officielle datée du 20 juillet 1993 par laquelle le greffier du tribunal municipal de Rijeka déclarait qu'"il n'avait pas été donné suite à l'ordonnance du tribunal [de réinstaller le locataire expulsé illégalement], parce que la police militaire ne respectait pas la décision judiciaire" au motif qu'elle "avait reçu d'autres ordres de ses supérieurs".

126. D'après des renseignements reçus de représentants de la Commission du logement, depuis l'adoption de la loi sur l'utilisation provisoire de logements 9/, une procédure avait été engagée en justice en vue de 280 expulsions, dont seules 165 ont été exécutées et 115 reportées à plus tard. D'après la Commission du logement, bien que 85 % des logements de la JNA aient été accordés à des Serbes sous l'ancien régime, la composition ethnique des personnes expulsées était la suivante : 50 % de Croates, 40 % de Serbes et 10 % d'autres nationalités.

127. Dans 3 120 cas, une procédure a été engagée contre "les ennemis de l'Etat" conformément à l'article 2 de la loi croate portant modification de la loi sur les relations en matière de logement et la complétant (Narodne Novine, No 22, 17 avril 1992, p. 538; traduction officieuse; ci-après dénommée la "loi portant modification"), qui stipule que l'article 102 a) est incorporé dans la loi croate sur l'utilisation de logements qui prévoit que, sous réserve d'une décision de justice : "Quiconque a participé ou participe à une activité ennemie contre la République de Croatie perd son droit d'occupation". Mais dans la pratique, les locataires serbes soupçonnés d'être des "ennemis" sont souvent expulsés sur la base de décisions sommaires prises par la Commission du logement, en l'absence de toute procédure légale devant un tribunal compétent, et ce, en dépit de la déclaration du Procureur général de la République de Croatie stipulant que les décisions concernant l'attribution de logements à titre provisoire rendues par la Commission du logement ne peuvent être exécutées lorsque lesdits logements sont occupés (lettre datée du 12 février 1993 adressée au chef de la police militaire). Qui plus est, l'article 105 de la loi sur les relations de location prévoit clairement qu'une expulsion ne peut être décidée que par un tribunal.

128. Le Rapporteur spécial tient à faire état des efforts louables consentis par les autorités locales, le conseil municipal de Pula par exemple, qui ont décidé de renoncer à toute expulsion jusqu'à ce que le tribunal administratif de Croatie ait statué sur la légalité de chaque cas.

129. A l'occasion d'un entretien avec la Commission du logement, en août 1993, le Rapporteur spécial a exprimé sa préoccupation devant les expulsions illégales. Les autorités ont reconnu que de telles expulsions avaient bel et bien eu lieu, et donné l'assurance au Rapporteur spécial que des mesures disciplinaires et pénales avaient été prises à l'encontre d'agents de la police militaire. La Commission a déclaré cependant que de nombreuses expulsions illégales étaient le fait de personnes déplacées des ZPNU qui "avaient pris les choses entre leurs mains" et que, de ce fait, les autorités "devaient manifester de la compréhension envers ceux dont la famille avait eu à souffrir des Serbes" et, en particulier, "lorsque chacun sait que les locataires travaillent pour l'ennemi".

130. A part ces expulsions illégales, le Rapporteur spécial est aussi préoccupé par certains aspects de la législation sur le logement qui ont porté atteinte aux droits des locataires, souvent de façon discriminatoire.

G. Destruction de biens

131. Selon des sources gouvernementales, de nombreux bâtiments appartenant à des citoyens croates de souche serbe ont été délibérément endommagés ou détruits par des explosifs, des incendies criminels ou d'autres moyens. Au total, 7 489 bâtiments ont été ainsi endommagés ou détruits en 1992 et 220 de janvier à mars 1993.

132. Selon des sources gouvernementales, une procédure pénale a été engagée contre 126 personnes d'origine croate, 13 personnes d'origine serbe et 8 personnes appartenant à d'autres groupes ethniques. Néanmoins, dans l'ensemble, les autorités ont montré peu d'empressement à réprimer de tels actes comme en témoigne la déclaration faite par un haut fonctionnaire du

gouvernement selon lequel ces destructions sont "compréhensibles" compte tenu de la "juste colère" éprouvée par les Croates à l'égard des Serbes.

H. La situation des médias

133. La situation des médias en Croatie est affectée à bien des égards par le climat général de haine nationale et religieuse, qui est souvent entretenu par la désinformation, la censure et l'endoctrinement. Il semble aussi que l'autocensure et le "sensationnalisme" partial soient très répandus parmi les journalistes. Le gouvernement a beaucoup d'influence sur les médias. Le Conseil pour la protection de la liberté de la presse, prévu à l'article 23 de la loi sur les médias de 1992, n'a toujours pas été créé.

134. Selon la législation croate, la diffusion délibérée de fausses informations dans l'intention de troubler l'ordre public constitue un délit. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements selon lesquels ces dispositions législatives ont été appliquées de manière abusive par les autorités pour réprimer toute dissidence. En outre, bien que, selon l'article 16 de la loi sur les médias de 1992, aucune personne jouissant de l'immunité de poursuites ne puisse être nommée rédacteur en chef d'un organe d'information, un membre du Parlement appartenant au parti majoritaire HDZ a été nommé rédacteur en chef du journal Vjesnik en janvier 1993, mais remplacé cependant en juillet 1993. Toutefois, le gouvernement n'a toujours pas remplacé un autre membre du Parlement appartenant au même parti qui a été nommé directeur général de la radio-télévision croate en 1991 (HRTV), avant l'adoption de la loi sur les médias.

135. La seule chaîne de télévision nationale (HTV) est contrôlée par l'Etat. Il existe quatre stations de télévision privées locales et plusieurs stations de radio privées. Il reste à savoir si le projet de loi sur les télécommunications proposé par le gouvernement permettra aux stations privées d'avoir effectivement accès aux fréquences de télévision nationales. Bien qu'il existe plusieurs journaux privés, le gouvernement exerce un contrôle considérable sur la presse. Il semble qu'il se soit servi de la loi relative à la transformation des entreprises relevant de la propriété sociale d'avril 1991 pour prendre le contrôle de grands journaux comme Slobodna Dalmacija. La maison d'édition Vjesnik et la société de distribution Tisak, qui sont toutes deux contrôlées par l'Etat, détiennent, semble-t-il, un monopole national. La situation économique et le manque de capitaux locaux et d'investissements étrangers sont aussi un obstacle à la mise en place progressive de médias indépendants.

I. La situation de la minorité et des réfugiés musulmans

136. Depuis la publication du dernier rapport du Rapporteur spécial, la situation de la minorité et des réfugiés musulmans en Croatie est devenue préoccupante. Selon le recensement de 1991, 43 469 personnes, soit 0,9 % de la population de la Croatie, se déclaraient musulmanes. Les plus fortes concentrations de Musulmans se trouvaient à Zagreb et Rijeka : 13 100 personnes, soit 1,4 % de la population, et 13 340 personnes, soit 2,3 % de la population, respectivement. Le pourcentage le plus élevé a été enregistré à Dubrovnik, dont 2 866 habitants, soit 4 % de la population, étaient musulmans. L'afflux massif en Croatie de réfugiés venus de

Bosnie-Herzégovine depuis le début de la guerre a considérablement accru le nombre de Musulmans. Actuellement, on compte environ 200 000 Musulmans sur les 276 548 réfugiés bosniaques en Croatie.

137. Depuis l'intensification des hostilités entre les Croates de Bosnie et les forces gouvernementales bosniaques en avril 1993, les Musulmans sont régulièrement traités "d'agresseurs" dans les médias croates. En outre, ceux-ci rendent compte des atrocités commises dans le cadre du conflit entre les Croates bosniaques et les Musulmans bosniaques de façon sélective et partielle, semble-t-il, sans se préoccuper véritablement de vérifier leurs informations. Ainsi, comme on l'a déjà indiqué au paragraphe 34, le journal Vjesnki a rapporté, le 9 août 1993, que 35 Croates avaient été pendus devant l'église catholique de Zenica. L'équipe du Rapporteur spécial en poste sur le terrain a enquêté sur place et a abouti à la conclusion que ces allégations étaient dénuées de tout fondement. Les actes de discrimination et de violence à l'encontre des Musulmans de Croatie sont aussi rarement mentionnés dans la presse.

138. La situation des Musulmans est particulièrement difficile sur la côte dalmate où les Croates d'Herzégovine exercent une influence de plus en plus grande. Les religieux musulmans et autres Musulmans jouissant d'une certaine autorité ont été à maintes reprises harcelés et menacés par la police et d'autres autorités locales. Il a été également signalé qu'à Dubrovnik, à Split et à Zagreb ainsi que dans d'autres régions, des boutiques et des maisons appartenant à des Musulmans de souche ont été endommagées ou détruites. La plupart du temps, la police montre peu d'empressement à réprimer ou à punir les auteurs de ces actes.

139. Selon certaines informations, de nombreux Musulmans de Croatie se sont vu refuser la citoyenneté croate alors qu'ils étaient nés en Croatie ou y résidaient légalement depuis plusieurs années. Dans les villages de Rajevo Selo et Gunja, dans le district de Zupanja, à la frontière de la Bosnie-Herzégovine, la citoyenneté croate aurait été refusée à près de 200 Musulmans. Dans de nombreux cas qui ont été vérifiés par l'équipe en poste sur le terrain, la citoyenneté a été refusée arbitrairement à certains membres d'une famille et pas à d'autres. Une forte proportion de la population musulmane de ce district est donc concernée par cette situation. Etant donné que la plupart de ces personnes vivent dans des zones principalement rurales, elles ne savent généralement pas qu'elles peuvent former un recours devant les tribunaux.

140. Le 29 juillet 1993, l'équipe du Rapporteur spécial en poste sur le terrain a reçu des informations selon lesquelles à Zagreb, Samobor, Split, Pula, Varazdin et dans l'Ile d'Obonjan on était en train d'expulser des réfugiés bosniaques de la Croatie vers la Bosnie-Herzégovine. Il a été avéré notamment que la police civile avait arrêté un grand nombre de réfugiés à Zagreb. Les autorités croates ont expliqué qu'elles menaient une opération de police contre les réfugiés "en situation irrégulière" et sans papiers. Pourtant la plupart des personnes arrêtées avaient été précédemment enregistrées par les autorités croates tandis que d'autres possédaient les documents appropriés du HCR.

141. Cinquante-deux de ces réfugiés ont été conduits jusqu'à la frontière de la Bosnie-Herzégovine où ils ont été remis à la police militaire croate de Bosnie (HVO) et enfermés dans un centre de détention. Il s'agissait essentiellement de Musulmans auxquels on a dit qu'ils seraient échangés contre des Croates détenus par les forces gouvernementales bosniaques. Les personnes détenues dans ce centre seraient victimes de mauvais traitements et de tortures et contraintes d'effectuer des travaux dangereux sur le front.

142. Dans une lettre datée du 2 août 1993, le Rapporteur spécial s'est déclaré extrêmement préoccupé par ces expulsions en disant qu'elles constituaient "une grave violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme en général et du principe du non-refoulement en particulier". Lors d'entretiens avec le Rapporteur spécial en août 1993, de hauts fonctionnaires du Gouvernement croate ont donné à ce dernier l'assurance que de tels faits ne se reproduiraient pas.

143. Il y a toujours des cas isolés d'expulsion par la police croate, en particulier dans la région voisine de l'Herzégovine. L'équipe en poste sur le terrain a ainsi reçu des informations selon lesquelles, le 28 août 1993, un Musulman bosniaque avait été arrêté par la police croate dans la ville de Trogir. Bien que tous ses papiers aient été en règle, il avait été conduit jusqu'au poste-frontière de Kamensko où il aurait été remis à la police militaire croate (HVO). Le HCR, qui s'est toujours opposé aux expulsions, participe aux efforts menés actuellement avec le Gouvernement et les autorités croates de Bosnie pour obtenir le rapatriement de tous les réfugiés expulsés en direction de la Croatie. A la suite de ses protestations répétées et grâce à la coopération du gouvernement, quelques réfugiés ont été remis en liberté par les autorités croates de Bosnie et ont déjà été rapatriés en Croatie.

J. La situation dans les zones protégées par les Nations Unies

144. Dans les zones soumises au contrôle de la "République serbe de Krajina", les opérations systématiques et massives de "nettoyage ethnique" des Croates et d'autres non-Serbes sont dans une large mesure un fait accompli. Néanmoins, les autres minorités ethniques sont aussi en butte à l'hostilité générale et à des persécutions et continuent à quitter les ZPNU.

145. L'anarchie ambiante ainsi que les problèmes économiques encouragent certains délinquants ou petits gangs à commettre des actes de violence et à harceler les minorités en profitant de l'hostilité manifestée à l'égard des Croates pour satisfaire des intérêts personnels. Les autorités de Knin ont montré peu d'empressement à réprimer de tels actes. En particulier, les membres de groupes paramilitaires tels que les forces de défense territoriale semblent jouir d'une impunité quasi totale. En règle générale, les actes de violence et les mesures d'intimidation dont les Croates font l'objet augmentent pendant les périodes d'hostilités actives. Ils ont souvent été les victimes de représailles à la suite d'actions menées par les forces armées croates.

146. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs informations selon lesquelles les autorités de Knin soumettraient à des mesures d'intimidation et de harcèlement les Serbes considérés comme des "espions" et des "traîtres" en raison de leur participation aux efforts de réconciliation avec les Croates.

ZPNU du secteur sud

147. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, il y a actuellement 1 161 Croates de souche dans le secteur sud et les "zones roses"; 44 000 mille Croates de souche habitaient la région en 1991. C'est dans le village de Podlapaca, dans la région de Korenica, que se trouve la plus importante communauté croate. Dans ce village composé de huit hameaux vivent 116 Croates de souche. Ces derniers ont été victimes d'exactions diverses : exécutions, pillages et confiscation de matériel agricole. Seuls huit habitants souhaiteraient rester dans la région. Pour des raisons de sécurité, beaucoup d'entre eux passent la nuit au domicile de ceux qui vivent près de la base de la FORPRONU. Les autorités de Knin ont néanmoins donné suite à certaines plaintes en arrêtant des personnes soupçonnées d'avoir tué quatre Croates de Podlapaca. Elles n'ont toutefois pas encore identifié les personnes qui, selon certaines allégations, portaient l'uniforme des forces de défense territoriale, qui seraient impliquées dans l'assassinat de Croates les 12 juillet et 6 septembre 1993 à Podlapaca.

148. La situation est également préoccupante à Drnis et Vrlika où, en particulier après l'incident de la poche de Medak, les habitants de souche croate, essentiellement des personnes âgées, ont fait l'objet de violences et de persécutions. Les autorités de Knin n'ont pas été en mesure d'accorder ou n'ont pas voulu accorder à la population de cette région une protection appropriée contre de tels incidents et ont empêché la police civile de la Force des Nations Unies d'y pénétrer. La situation est meilleure dans des régions telles que Bruska qui fait partie de la municipalité de Benkovac, où les autorités assurent à la population une certaine protection contre les violations des droits de l'homme. Il y a 18 Croates de souche emprisonnés à Laskovica et 30 à Sonkovic. Dans la région de Knin et Korenica, plusieurs monuments religieux ont été gravement endommagés.

149. Selon la Croix-Rouge locale, au 29 juin 1993, il y avait au total 34 636 personnes déplacées et réfugiées dans le secteur sud et les "zones roses". D'après certaines informations, 11 491 personnes ont été déplacées à la suite des hostilités le 22 janvier 1993. Tous les réfugiés et les personnes déplacées sont des Serbes de souche, à l'exception de 136 Croates et 66 personnes d'autres origines.

ZPNU du secteur nord

150. Il a été signalé à plusieurs reprises que les 1 500 à 2 000 Croates qui se trouvent encore dans cette région dont la population totale s'élève à environ 70 000 personnes faisaient l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation. Au cours d'une visite dans la région en mai 1993, l'équipe en poste sur le terrain a été informée par des sources dignes de foi qu'il y avait au moins 35 prisonniers non serbes dans un centre de détention à Vojnic. Les motifs de détention indiqués sont généralement : "mesures disciplinaires" et "passage illégal de frontière". Il a également été signalé que deux personnes qui avaient disparu du village croate de Maja, près de Glina, avaient été retrouvées mortes.

151. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations faisant état de l'exécution de Serbes. Le 23 mai 1993, les corps de trois civils serbes qui avaient apparemment été tués dans une embuscade ont été découverts près du village de Gora, tout près de Petrinja. Ils avaient été abattus à bout portant. Le 26 mai, lors d'une visite de l'équipe en poste sur le terrain dans le secteur, quatre autres corps ont été découverts dans la même zone. Les victimes portaient un uniforme et avaient été tuées apparemment d'une balle dans la tête alors qu'elles étaient couchées face contre terre. Au cours d'un autre incident, le 14 juillet 1993, quatre civils ont été tués et 27 blessés lorsqu'un train de voyageurs est passé sur une mine antichar en traversant un pont à l'ouest de la ville de Glina. Bien que l'on n'ait pas établi l'identité des auteurs de ces actes, il semblerait que ces derniers aient tous été commis par des éléments croates qui se seraient "infiltrés" dans les ZPNU.

152. Lors d'une visite dans le secteur nord en août 1993, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants de la FORPRONU au sujet de la question du rapatriement des Croates déplacés. Il est apparu évident toutefois que ce rapatriement ne pourrait pas avoir lieu en raison du climat général d'hostilité et de militarisation. Le Rapporteur spécial a lui-même été témoin de la destruction d'une maison croate pendant sa visite.

ZPNU du secteur ouest

153. Environ 15 000 Croates, ainsi que 1 300 Serbes qui ont fui le secteur ouest, sont actuellement inscrits sur les listes de personnes déplacées dans la République de Croatie. En outre, on estime à 15 000 le nombre de personnes déplacées d'origine serbe qui se sont réfugiées dans le secteur est. Dans le secteur ouest lui-même, on comptait, au 30 avril 1993, 12 301 personnes déplacées, dont 4 946 dans les zones du secteur ouest sous contrôle croate et 7 355 dans les zones contrôlées par les autorités de Knin.

154. Dans les zones du secteur ouest sous contrôle croate, les mesures de discrimination et de harcèlement à l'encontre des Serbes se poursuivraient. Ainsi, en avril 1993, les autorités locales de Daruvar ont adopté une décision visant à empêcher les personnes déplacées qui auraient participé au référendum de 1990 sur l'autonomie culturelle des Serbes de bénéficier de l'aide accordée par le Service de protection sociale de Daruvar. Grâce à l'action coordonnée de la FORPRONU et du HCR, cette décision a été annulée par le Commissaire du Gouvernement croate pour Daruvar.

155. Dans les zones du secteur ouest contrôlées par les autorités de Knin, il y a environ 35 000 à 40 000 habitants, dont 500 sont des Croates de souche. Selon les autorités de Knin, les personnes déplacées représentent environ 30 % de la population. Au cours d'une réunion avec l'équipe sur le terrain, les autorités de Knin se sont plaintes que la FORPRONU ne les avait pas autorisées à procéder à la réinstallation de 6 000 Serbes déplacés dans des villages croates "vides".

156. En raison de leur participation à l'instauration de mesures de confiance avec le Gouvernement croate, des Serbes du secteur ouest ont été qualifiés de "traîtres". Le 21 septembre 1993, deux anciens représentants de haut niveau des autorités de Knin ont été accusés de coopération avec les Croates et arrêtés à cause de leur participation à un projet de réorganisation sociale

coparrainé par l'ONUV/PNUD et une organisation non gouvernementale. Le Directeur du projet, un Serbe, a été aussi arrêté.

ZPNU du secteur est

157. Selon des chiffres tirés du recensement de 1991 et d'un recensement de la police civile de la Force des Nations Unies de 1993, le pourcentage de Croates dans la population du secteur est tombé de 46 % à environ 6 %, alors que le pourcentage de Serbes a augmenté, passant de 34 % à environ 73 %. Selon les mêmes statistiques, au cours de la même période, le pourcentage de Hongrois dans la population a baissé d'environ 44 %, leur nombre étant passé de 10 131 à 5 765 personnes.

158. Un grand nombre de personnes continuent à quitter le secteur à cause des persécutions dont elles font l'objet, pour rejoindre leur famille et pour des raisons économiques. Parmi les actes de violence dont sont victimes les minorités figurent les exécutions, les incendies criminels, les vols à main armée et les pillages. Seuls cinq des 53 cas connus d'exécution de Croates entre mai et décembre 1992 ont fait l'objet d'une enquête et donné lieu à des poursuites. Il a été fait état de brutalités par la milice locale ainsi que de l'enrôlement forcé de non-Serbes dans les forces armées. Dans plusieurs cas, ceux qui avaient refusé d'être incorporés auraient été battus, emprisonnés et même tués.

159. Le traitement discriminatoire dont sont victimes les Croates sur le plan des soins médicaux et de l'aide alimentaire est aussi un sujet de préoccupation. A l'hôpital de Vukovar, on aurait refusé des pansements et même des anesthésiques à plusieurs malades croates. Une vieille femme croate, qui était dans un état grave après une tentative de suicide, s'est vu refuser une transfusion de sang par le personnel médical de l'hôpital et est morte le lendemain. La Croix-Rouge locale à Baranja aurait aussi ouvertement fait preuve de discrimination à l'encontre des minorités dans la distribution de vivres.

160. Plusieurs églises catholiques ont été détruites dans le secteur est et dans le courant de juillet 1993, l'église d'Ilok a été attaquée à trois reprises.

K. Bombardement de zones civiles par les parties au conflit

161. Les forces armées de la "République serbe de Krajina" procèdent au bombardement délibéré et systématique de cibles civiles dans les villes et villages croates. Selon des sources croates, entre avril 1992 et juillet 1993, les bombardements serbes ont fait au total 187 morts et 628 blessés parmi les civils. Selon les mêmes sources, entre 1991 et avril 1993, environ 210 000 bâtiments, situés hors des ZPNU, ont été soit gravement endommagés, soit détruits par des bombes essentiellement.

162. Sur la côte dalmate, Zadar, Sibenik, Biograd, Tribunj, Filipjakov et la zone environnante en particulier ont subi des dégâts importants. Ailleurs, Gospic, Karlovac, Ogulin et les zones environnantes ont été durement touchées. Certains jours, certains secteurs ont été touchés plusieurs centaines de fois. Il y a eu de nombreux morts et blessés parmi les civils et des bâtiments civils, notamment des écoles, des hôpitaux, des camps de réfugiés, ainsi que des maisons et des appartements, ont été fortement endommagés.

163. Le 14 septembre 1993, l'équipe du Rapporteur spécial en poste sur le terrain s'est rendue à Karlovac pour inspecter les dommages causés par les bombardements. Elle a constaté que des bâtiments civils, notamment un hôpital et un camp de réfugiés qui n'étaient apparemment pas situés près d'un objectif militaire, avaient été délibérément bombardés depuis des positions serbes à portée de tir des cibles. Dans le cas du camp de réfugiés de "Gaza", trois civils au moins ont été tués lors de ces attaques. L'équipe sur le terrain a également inspecté les dommages causés par un missile "Frog-7" de 500 kg qui a touché, le 11 septembre, un quartier résidentiel de Lucko, tout près de Zagreb.

164. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les forces croates ont aussi commencé à bombarder délibérément des zones civiles, notamment les villages de la poche de Medak, le village de Baljci près de Drnis, le village de Vrlika près de Sinj, le village de Biljane Gornje près de Benkovac, Ravni Kotari et Knin.

III. REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE

A. Introduction

165. En l'absence de bureau local en République fédérative de Yougoslavie, le Rapporteur spécial s'est fondé sur les informations rassemblées par l'entremise du Centre pour les droits de l'homme à Genève et au cours d'une mission effectuée par deux fonctionnaires en Serbie et au Monténégro du 13 au 26 octobre 1993. Les deux responsables de mission se sont rendus à Belgrade, à Pristina, à Novi Pazar, à Novi Sad et à Podgorica et se sont entretenus avec des représentants des Gouvernements de la République fédérative, de la Serbie et du Monténégro, avec des particuliers, ainsi qu'avec des représentants d'organisations non gouvernementales nationales et d'organisations internationales.

B. SerbieSûreté individuelle

166. Des cas d'actes de brutalité et de recours excessif à la force de la part de la police ont été signalés au Rapporteur spécial dans l'ensemble du territoire de la République serbe. Les faits ont été rapportés par des avocats, des victimes, des organisations de défense des droits de l'homme à Belgrade, au Kosovo et à Novi Pazar, ainsi que dans la presse indépendante yougoslave (notamment les journaux Vreme et Borba). Des abus sont commis dans les affaires politiques comme dans les affaires pénales lorsque des personnes sont emprisonnées, et ils sont le fait tant des forces de police ordinaire que des agents de la sécurité. En outre, il semble que les membres de la police fassent un usage excessif de la force à la fois lors de perquisitions et dans leurs contacts occasionnels avec la population.

167. L'équipe du Rapporteur spécial s'est entretenue avec sept Albanais du Kosovo qui avaient été remis en liberté dans les deux derniers mois; elle a recueilli des témoignages de coups et de tortures et a constaté sur les victimes des traces physiques confirmant les faits. Elle a examiné des rapports faisant état de recours excessif à la force de la part de la police au cours d'une manifestation politique à Belgrade le 1er juin; elle a interviewé une personne qui avait été gravement maltraitée ce jour-là et elle a vu un certificat médical. A Novi Pazar, elle a été informée que la police faisait un usage excessif de la force au cours des enquêtes sur les affaires politiques et que la majorité des personnes qui avaient été aux mains de la police dans d'autres affaires avaient été brutalisées.

168. Au milieu du mois d'octobre, la question du comportement brutal de la police a fait l'objet d'un débat public à Belgrade à l'occasion d'une affaire concernant une actrice, Nadeza Bulatovic, qui avait eu le bras et le nez cassés, la police l'ayant interpellée alors qu'elle faisait la queue pour acheter des vivres et l'ayant rouée de coups parce qu'elle avait protesté contre la façon dont la farine était distribuée. La décision de poursuivre les agents de police responsables est considérée comme exceptionnelle, prise en raison de la publicité faite au cas de Mme Bulatovic, alors que, selon le journal Borba, le comportement de la police prouvait une volonté d'intimider

la population, apparue lors de la riposte aux manifestations de juin 1993 (voir ci-après). Un avocat de Belgrade a déclaré à l'équipe du Rapporteur spécial que les suspects étaient couramment soumis à des brutalités physiques qui s'apparentaient à la torture.

169. Le Code de procédure pénale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qui est toujours en vigueur, prévoit qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale peut être détenue pendant une période ne dépassant pas 72 heures. Le Procureur doit être immédiatement informé de la décision, mais le détenu ne peut pas contacter d'avocat pendant cette période. Après 72 heures, le suspect doit être présenté à un juge d'instruction qui décide des modalités de l'enquête et s'il y a des raisons de maintenir la personne en détention. A ce stade, l'aide judiciaire est autorisée. Ces deux décisions doivent être prises dans les 24 heures et le détenu et l'avocat de la défense doivent en être informés. La loi du 17 juillet 1991 sur les affaires intérieures de la République de Serbie prévoit une détention initiale de 24 heures, aux fins d'identification, pour toute personne soupçonnée d'avoir porté atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics; la famille de la personne détenue doit être avertie "promptement" dans ce laps de temps (art. 11). Le détenu n'a pas le droit de voir un avocat. Le Ministère de la justice de la République fédérative de Yougoslavie a informé l'équipe du Rapporteur spécial que les normes énoncées dans la Constitution étaient supérieures à celles qui étaient fixées dans le Code de procédure pénale et que des modifications seraient apportées avant la fin de l'année 1994 pour aligner le Code sur la Constitution.

170. Cette procédure n'est pas systématiquement respectée lorsque des particuliers font l'objet d'enquêtes pour des raisons politiques. L'équipe du Rapporteur spécial a appris que les détenus étaient couramment soumis à de mauvais traitements au cours de la période de 72 heures et que la décision concernant l'arrestation n'était pas toujours prise par un magistrat instructeur dans les délais prescrits. Au Kosovo, les enquêtes sur les affaires politiques sont menées par les services de sécurité et aucun avocat de la défense n'est présent lorsque le détenu est interrogé. Les mauvais traitements sont infligés au cours de cet interrogatoire. Dans l'un des cas, le juge d'instruction n'a pris de décision qu'après 20 jours. Dans plusieurs cas, les décisions concernant la détention et l'enquête n'ont pas été transmises à l'avocat de la défense à temps pour qu'il puisse faire appel. En outre, dans une affaire pour laquelle le magistrat instructeur avait chargé les services de sécurité de mener l'enquête, le tribunal de district de Pristina a été saisi d'une plainte concernant les méthodes brutales d'interrogatoire. Le Président adjoint du tribunal a rejeté la plainte au motif que les services de sécurité ne relevaient pas de sa responsabilité.

171. Il existe une procédure administrative pour juger des délits mineurs, prévoyant une durée de détention d'un maximum de 60 jours et l'imposition d'amendes. Ces délits mineurs sont notamment les atteintes à l'ordre public et à la paix publique et sont invoqués par les autorités municipales, notamment lors des manifestations politiques. La procédure ne prévoit pas d'enquête approfondie et les droits de la défense ne sont pas pleinement garantis.

Liberté de réunion et d'association

172. Le Procureur général de Serbie a demandé à la Cour constitutionnelle serbe d'interdire le Mouvement serbe pour la rénovation (Srpski Pokret Obnove (SPO)). Il s'agit de la deuxième demande d'interdiction d'un parti politique. La Cour est déjà saisie d'une demande visant à déclarer illégal le Parti démocrate du Sandjak, en application de l'article 42 de la Constitution serbe. Le président de la Cour constitutionnelle a indiqué à l'équipe du Rapporteur spécial que la Cour agirait "avec grande prudence" lorsqu'elle s'apprêterait à exercer pour la première fois son pouvoir en matière d'interdiction de parti politique.

173. La demande visant à interdire le SPO fait suite à une manifestation qui a eu lieu le 1er juin 1993 à Belgrade. La réaction des autorités serbes illustre la situation difficile des partis d'opposition en Serbie. Au cours d'un débat à l'Assemblée serbe sur la situation internationale de la Yougoslavie, un député du parti d'opposition serbe, le SPO, a demandé la démission du président Milosevic. Lorsqu'il a quitté la salle, il a été agressé par un député du parti radical qui l'a frappé et lui a fait perdre connaissance. L'incident a donné lieu à une manifestation au cours de laquelle, selon les chiffres officiels, 121 personnes ont été arrêtées, un policier a été tué et 32 personnes ont été blessées. La police a effectué une descente dans les bureaux du SPO et a arrêté environ 40 personnes, dont des députés, des représentants et des membres du parti, et des journalistes, ainsi que le président du parti, Vuk Draskovic. Selon des sources non gouvernementales, la police aurait fait "un usage aveugle" de la force pendant et après la manifestation. Après avoir fait cesser la manifestation par la force, la police a roué de coups plus de 250 manifestants qui tentaient de fuir, a continué à frapper les personnes qui étaient tombées à terre et a agressé un grand nombre de passants.

174. Les rapports médicaux reçus indiquent qu'après son arrestation, M. Draskovic portait des marques de coups violents. Le Rapporteur spécial a demandé aux autorités yougoslaves de libérer M. Draskovic avant le jugement et de lui permettre de recevoir des soins médicaux appropriés. Par la suite, M. Draskovic a été accusé de meurtre, de coups et blessures et d'agression sur la personne d'un agent de police. Le 9 juillet 1993, le premier chef d'accusation a été abandonné. En octobre, l'accusation d'agression a été également abandonnée.

175. Les rassemblements prévus à Kraljevo et à Nis pour protester contre l'arrestation de M. Draskovic et la violence exercée par la police ont été interdits; la police a également interrogé des membres du SPO sur leurs activités politiques. Près de 400 personnes ont été arrêtées à la suite des manifestations du 1er juin et des manifestations suivantes.

Liberté d'expression et médias

176. En janvier 1993, 1 000 employés de la radiotélévision serbe ont été envoyés en "vacances forcées". Bien que cette mesure soit de plus en plus courante en raison des pressions économiques auxquelles les employeurs sont soumis, de nouveaux employés ont été ensuite recrutés et il semble que la radiotélévision serbe se soit fondée sur des critères d'appartenance politique

pour décider de contraindre certaines personnes à prendre des congés. Les journalistes et les techniciens renvoyés étaient notamment des professionnels hautement qualifiés et des personnes qui avaient publiquement dénoncé les politiques "d'incitation à la guerre et à l'intolérance nationale et religieuse" de la société d'Etat; beaucoup étaient également membres d'un syndicat indépendant. L'équipe du Rapporteur spécial a interviewé deux anciens employés, un journaliste (musulman) et un technicien (militant syndical). Tous deux, appréciés professionnellement par leurs supérieurs, faisaient partie des personnes que V. Seselj, dirigeant du Parti radical serbe, ultranationaliste, avaient qualifiées à la télévision d'espions, de collaborateurs ou de traîtres à la Serbie.

177. La Constitution yougoslave (art. 37) et la loi sur l'information (art. 31) prévoient le droit de rectifier les erreurs d'information, mais la radiotélévision serbe refuse souvent de publier des rectificatifs émanant de membres de l'opposition politique et de la presse indépendante. Le droit de réponse a été refusé notamment aux journalistes de la télévision cités par V. Seselj (voir ci-dessus) et à Vuk Draskovic, le dirigeant du SPO.

178. Le Centre antiguerre de Belgrade, organisation non gouvernementale, a analysé la presse yougoslave pour y rechercher les articles incitant à la haine. Le Centre estime que l'intolérance, les insultes et les menaces exprimées publiquement incitent souvent à la violence physique. Dans un rapport sur le quotidien le plus largement distribué, Vecernje Novosti, le Centre décrit en ces termes l'attitude du journal :

"L'incitation à la haine est directement liée à la glorification du peuple serbe, ... au mépris et à la haine des autres peuples, ainsi qu'à la xénophobie prononcée... On propage le mépris des autres peuples et l'incitation à la haine à leur égard en émettant systématiquement des doutes sur les caractéristiques et la loyauté des minorités nationales ... de l'ex-Yougoslavie."

L'équipe du Rapporteur spécial a noté que la radiotélévision serbe diffusait des émissions dont certains aspects visaient à dénigrer certains groupes ethniques et étaient explicitement discriminatoires.

179. En général, les auteurs d'articles et de discours incitant à la haine nationale ou raciale ne sont pas poursuivis. Toutefois, une enquête est actuellement en cours dans le cas d'Haroun Hadzic, ancien président du Comité du Sanjak pour la défense des droits de l'homme. L'enquête a été entreprise à la suite de la parution d'un numéro spécial d'une revue du Sandjak publiée par M. Hadzic et traitant de violations des droits de l'homme. Le délit consisterait à avoir publié de fausses informations.

180. Le 21 septembre 1993, Dusan Reylic, rédacteur étranger de Vreme a été enlevé dans la rue où il habitait et détenu par des personnes non identifiées pour interrogatoire. Le fait a été immédiatement rapporté dans la presse et M. Reylic a été libéré. Le Rapporteur spécial prie instamment les autorités serbes de prendre des mesures énergiques pour ouvrir une enquête et poursuivre les responsables.

181. Les chiffres publiés par l'Association des éditeurs de presse montrent l'incidence de l'inflation galopante sur la parution des journaux et, en conséquence, sur l'accès de la population à l'information. A la fin du mois d'août 1993, le nombre total de quotidiens vendus en Serbie et au Monténégro était de 250 000. Les prix ont alors été bloqués et les ventes sont immédiatement passées à 400 000. A la fin du mois d'octobre 1993, les prix ont été débloqués; le 22 octobre, le prix du journal Borba est passé de 2 000 dinars à 15 000 dinars. Le nombre des ventes a alors radicalement diminué.

Discrimination et citoyenneté

182. Des sources non gouvernementales signalent qu'après les élections présidentielles de décembre 1992, les pressions officielles et non officielles exercées à l'encontre de membres de différentes communautés nationales et organisations confessionnelles de Belgrade se sont intensifiées.

183. Le flou juridique qui entoure le statut de citoyen de la République fédérative de Yougoslavie favorise la discrimination à l'encontre des individus qui ne peuvent pas prouver qu'ils sont citoyens (pour l'examen de la loi sur la citoyenneté en Croatie, voir le paragraphe 115). En principe, les anciennes lois fédérales et républicaines sur la citoyenneté sont toujours en vigueur (loi de 1976 sur la citoyenneté de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et loi de 1979 sur la citoyenneté de la République socialiste de Serbie, modifiée en 1983). Conformément à ces lois, les citoyens de l'ex-Yougoslavie avaient tous la double nationalité : ils étaient à la fois ressortissants yougoslaves (citoyens de l'Etat fédéral) et ressortissants républicains (citoyens de l'une des Républiques constitutives). Les personnes qui n'avaient pas la citoyenneté serbe ou monténégrine et qui n'ont pas par la suite acquis la citoyenneté slovène, croate ou macédonienne sont automatiquement devenues apatrides. Dans la pratique, les demandes d'acquisition ou de confirmation de la citoyenneté de la République fédérative de Yougoslavie ne sont pas traitées. Les résidents de la République fédérative de Yougoslavie qui ne peuvent pas prouver qu'ils ont la citoyenneté serbe sont victimes de discrimination dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation, où l'accès peut être limité aux citoyens. Cette situation touche deux groupes distincts : celui des personnes qui, quelle que soit leur origine ethnique, résident depuis longtemps en Serbie ou au Monténégro, mais n'ont jamais accompli les démarches officielles pour acquérir l'une ou l'autre des citoyennetés, et celui des personnes déplacées qui sont originaires d'un autre territoire de l'ex-Yougoslavie, mais dont elles n'ont pas la citoyenneté. Le problème est dû essentiellement au fait que les autorités n'ont pas respecté la législation existante et à l'absence d'une nouvelle loi sur la citoyenneté qui permettrait de réglementer l'acquisition et la perte de la citoyenneté yougoslave 10/.

La situation des réfugiés

184. Il existe en Serbie environ 530 000 réfugiés originaires de divers territoires de l'ex-Yougoslavie (84,2 % de Serbes, 6,2 % de Musulmans et 1,6 % de Croates); malgré la difficile situation économique, tous les réfugiés ont accès au même titre que les citoyens à la sécurité sociale et à l'éducation. Conformément à la loi de 1992 sur les réfugiés, le statut de réfugié peut être

supprimé si le réfugié, notamment, refuse de s'acquitter de ses obligations militaires ou autres, notamment de travaux désignés par le Commissariat aux réfugiés. Tout réfugié qui perd son statut est automatiquement privé d'aide humanitaire, d'accès à l'éducation et de soins de santé.

185. Conformément aux nouvelles instructions publiées en mai 1993 par le Commissaire serbe aux réfugiés, certaines régions de Bosnie et de Croatie sont désignées "districts sûrs" et, en règle générale, les résidents de ces régions ne peuvent pas obtenir le statut de réfugié. Ces "districts sûrs" correspondent aux zones de Bosnie et de Croatie contrôlées par les Serbes. Ces instructions s'inscrivent dans le cadre d'une politique visant à décourager les Serbes de quitter ces régions, en particulier les Serbes en âge de servir dans l'armée. Le Commissaire serbe aux réfugiés a indiqué à l'équipe du Rapporteur spécial que les Serbes des régions de Croatie et de Bosnie qui n'étaient pas "touchées par la guerre" (par exemple Knin) ne pouvaient pas obtenir le statut de réfugié, mais n'étaient pas tenus de quitter la Serbie. Toutefois, le Rapporteur spécial note que, dans ces conditions, les personnes visées n'ont pas de statut légal leur permettant de rester en Serbie. Le HCR a à maintes reprises exprimé sa préoccupation à propos de ces instructions et a souligné que les autorités devaient au moins examiner toutes les demandes individuellement.

186. En février 1993, la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) en Voïvodine a été informée du recrutement illégal de réfugiés serbes de la "République serbe de Krajina" par des "groupes armés", qui recrutaient les individus dans les rues et envoyaient des camions entiers chargés de "volontaires" directement au front. L'équipe du Rapporteur spécial a appris qu'après l'arrivée d'un groupe de 500 réfugiés serbes de Bosnie dans un camp de Sremska Mitrovica en mars 1993, les hommes avaient été expédiés au front, ce que les autorités du camp n'avaient certainement pas ignoré. En conséquence de ces incidents et d'autres incidents analogues, les réfugiés en âge de servir dans l'armée hésitent à demander le statut de réfugié, craignant que cette démarche ne fasse qu'attirer l'attention des autorités sur leur situation.

187. En novembre 1992, le Gouvernement yougoslave a indiqué au Comité des droits de l'homme qu'une amnistie serait accordée à tous ceux qui avaient déserté l'armée fédérale, qui n'avaient pas répondu à l'appel, qui avaient participé à des mutineries ou n'avaient pas obéi aux ordres des autorités militaires. Toutefois, aucune amnistie n'a été accordée.

C. La situation au Kosovo

188. Au Kosovo, les populations albanaise et serbe continuent à souffrir d'exclusion. L'appareil judiciaire est particulièrement touché par ce phénomène. Les Albanais doutent de la volonté et de la capacité des tribunaux d'offrir des voies de recours indépendantes et efficaces et font observer que les juges albanais sont très peu nombreux. Les enquêteurs de la CSCE ont examiné la question et ont conclu :

"L'une des raisons principales du manque de magistrats albanais est que la plupart des Albanais refusent d'exercer des fonctions au sein des tribunaux. Les magistrats doivent prêter serment au gouvernement, ce qui, pour la plupart des Albanais, reviendrait à reconnaître le régime serbe qu'ils considèrent illégal."

Toutefois, la situation est en réalité plus complexe, comme le montre ce qui s'est passé au tribunal de district de Prizren. Trois magistrats albanais ont refusé d'exercer les fonctions de magistrats, mais, en juin 1993, deux autres, tout autant qualifiés, ont été rejetés par l'Assemblée serbe qui les a qualifiés de "meurtriers séparatistes".

Mauvais traitements et torture

189. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations selon lesquelles la police et les services de sécurité serbes dépassaient les limites de leurs pouvoirs et enfreignaient la loi lorsqu'ils avaient affaire à des Albanais du Kosovo. Les informations de cette nature se sont multipliées depuis le mois de juillet 1993.

190. En mai 1993, quelque 30 prisonniers albanais purgeaient des peines pour des délits liés à des activités politiques illégales; ce chiffre ne comprenait pas les détenus condamnés à des peines d'internement administratif allant jusqu'à 60 jours. Depuis lors, de nouveaux procès ont été entamés et se poursuivent; le plus souvent, les défendeurs sont accusés, en application de l'article 116 du Code pénal serbe, d'actes portant atteinte à l'intégrité territoriale de la Yougoslavie. En octobre 1993, des sources albanaises ont signalé que 93 personnes étaient détenues depuis le mois de juillet et qu'il se trouvait parmi elles d'anciens officiers de l'armée nationale yougoslave, ainsi que des membres de la Ligue démocratique du Kosovo.

191. Deux anciens détenus ont déclaré à l'équipe du Rapporteur spécial qu'en août 1993 on les avait systématiquement roués de coups pour leur faire avouer qu'ils appartenaient à des mouvements séparatistes albanais illégaux et pour qu'ils fournissent des renseignements concernant les armements. Dans chacun des cas, ils ont dû indiquer s'ils possédaient eux-mêmes des armes. Ayant répondu par la négative, ils ont reçu l'ordre de se procurer des pistolets et de les remettre à la police.

192. Des organisations albanaises de défense des droits de l'homme ont signalé que des personnes étaient décédées des suites de leur détention et de mauvais traitements infligés par la police. L'un des cas, celui d'Adem Zeqiraj, originaire de Dakovica, a été examiné par les enquêteurs de la CSCE. M. Zeqiraj a été arrêté le 17 décembre 1992 au cours d'une perquisition effectuée chez son père par des hommes recherchant des armes à feu. Le lendemain, il a été admis à l'hôpital de Dakovica, puis il a été transféré à l'hôpital de Pristina, où il est décédé le 19 décembre. Selon le rapport médical de l'hôpital de Dakovica, il souffrait à son entrée à l'hôpital de traumatismes, d'hémorragie interne et d'une grave affection des reins.

193. Le Ministère serbe de l'intérieur a indiqué à l'équipe du Rapporteur spécial que les membres de la police avaient été victimes de 52 agressions entre le 1er janvier et le 30 septembre 1993. Deux policiers avaient été tués

et quinze autres avaient été blessés. Le Ministre adjoint a nié que des Albanais qui avaient été en contact avec les enquêteurs de la CSCE aient été arrêtés. Toutefois, cette affirmation est contraire aux déclarations qui ont été faites à l'équipe du Rapporteur spécial par quatre personnes interrogées par la police après le départ des enquêteurs de la CSCE.

194. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles la police aurait commis des abus lors des perquisitions qu'elle a effectuées pour rechercher des armes détenues illégalement. Ces perquisitions sont fréquentes. Souvent, les biens sont endommagés et, en particulier, les drapeaux nationaux, les emblèmes et les manuels d'enseignement sont détruits et l'argent et les valeurs sont saisis.

Expulsions de logements

195. L'équipe du Rapporteur spécial a reçu des renseignements concernant des Albanais qui avaient été expulsés, généralement sans procédure judiciaire, d'appartements qu'ils occupaient légalement, où l'on voulait loger des familles serbes. Le 7 décembre 1992, notamment, un employé de l'entreprise JP Elektropower du Kosovo a été expulsé par deux policiers de l'appartement dont il était légalement le locataire. Il a conservé l'emploi qu'il occupait depuis 20 ans et son appartement lui avait été attribué en tant que membre de son association de travailleurs. L'appartement a été ensuite occupé par une famille serbe. Une procédure judiciaire a été engagée devant le tribunal de Pristina.

Emploi de la langue

196. En vertu de la Constitution fédérale, les Albanais constituent une "minorité nationale" et ont le droit d'employer leur langue dans les zones où ils vivent et dans les procédures judiciaires. La loi serbe de 1991 sur l'emploi officiel des langues et des alphabets donne aux municipalités le pouvoir de décider discrétionnairement des langues qui peuvent être employées officiellement. Du fait que l'albanais était employé avant 1990 et que les Albanais représentent environ 90 % de la population du Kosovo, le Rapporteur spécial estime que l'emploi de l'albanais pour toutes les affaires officielles devrait être la pratique normale, quelle que soit la proportion d'Albanais dans les organes municipaux. Dans la pratique, l'emploi de l'albanais comme langue officielle a diminué.

197. Le Rapporteur spécial note que les textes figurant sur les cartes d'identité, les actes de naissance et de mariage et les autres documents officiels sont rédigés en langue serbe. L'équipe du Rapporteur spécial a fait des copies de cartes d'identité délivrées à Pristina : en 1984, les cartes portaient des mentions dans trois langues (albanais, serbo-croate et turc); en 1990, dans deux langues (serbo-croate et albanais), et en 1993, dans une seule langue, le serbe.

198. Au tribunal de district de Prizren, le serbe est maintenant la seule langue utilisée dans les procédures judiciaires alors que 95 % des accusés sont des Albanais. Avant 1990, l'albanais et le serbo-croate avaient le même statut, et le critère du choix était la langue de l'accusé. Une plainte en justice peut en principe être formulée en albanais mais, dans la pratique,

il n'y sera pas donné suite parce qu'il n'y a qu'un traducteur. Une plainte déposée auprès du Procureur du tribunal de district de Pristina par un Albanais qui faisait état de mauvais traitements alors qu'il était aux mains de la police, et qui avait joint un certificat médical, a été retournée le même jour (27 août 1993) par le Procureur adjoint avec une note disant : "Nous retournons votre plainte ... pour qu'elle puisse être traduite en serbo-croate".

199. Dans l'ensemble des territoires de l'ex-Yougoslavie, on a continué à changer les noms des rues en 1993 pour refléter les récents changements politiques. Alors que dans de nombreuses zones ces mesures ne prêtent pas à controverse, l'équipe du Rapporteur spécial a été informée de changements effectués à Pristina et Prizren qui avaient pour effet de donner un caractère serbe à des zones dont l'écrasante majorité de la population était albanaise. A Prizren, le Rapporteur spécial a été informé que 90 % des noms des rues avaient été changés depuis 1991. A titre d'exemple, "Bayran Curri" (dirigeant albanais) a été remplacé par "27 mars" (la date de la Constitution serbe de 1992); "Ligue de Prizren" (Liohja e Prizreni) a été remplacé par "Car Dushani" (roi serbe). Des changements similaires ont été effectués dans les zones de la Voïvodine habitées par une population d'origine hongroise.

Enseignement

200. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles la police continuerait à harceler des enseignants et des élèves travaillant dans le système d'enseignement "parallèle" et à employer la force contre eux.

201. Selon le Président de l'Association des enseignants albanais, 274 280 élèves ont fréquenté des écoles primaires "parallèles" pendant l'année scolaire 1992-1993. Ce chiffre contraste avec les données statistiques officielles selon lesquelles il y avait en 1990 plus de 295 000 élèves albanais inscrits dans l'enseignement public primaire, secondaire et supérieur. On rappellera que les écoles "parallèles" ont commencé à fonctionner après août 1990, lorsque les enseignants ont rejeté un nouveau programme d'enseignement élaboré par le Ministère de l'éducation à Belgrade et que 18 000 d'entre eux ont perdu leur emploi. Le nouveau programme est obligatoire dans toute la Serbie et remplace notamment les programmes élaborés par les conseils de l'enseignement du Kosovo et de la Voïvodine. Les conseils ont été supprimés dans le cadre d'un vaste processus de centralisation, l'objectif étant de créer un système d'enseignement commun à toutes les écoles de Serbie. Le système "parallèle" fonctionne aux niveaux primaire, secondaire et supérieur. L'enseignement est dispensé en albanais et est conforme à un programme qui n'est pas reconnu par le Ministère serbe de l'éducation. Les écoles délivrent leurs propres diplômes, lesquels ne sont pas reconnus par les autorités d'enseignement serbes. Les enseignants ne reçoivent pas de salaire officiel mais l'enseignement primaire (qui est obligatoire en vertu de la législation serbe) continue largement à être dispensé dans les locaux scolaires, les coûts en étant couverts par les autorités d'enseignement. L'enseignement secondaire et supérieur est dispensé dans des maisons et des locaux privés.

202. Le Ministre serbe de l'éducation a dit à l'équipe du Rapporteur spécial que les élèves pouvaient suivre un enseignement en langue albanaise dans les écoles publiques et que la Constitution serbe comme les lois serbes sur l'éducation donnaient aux minorités nationales le droit de recevoir un enseignement dans leur propre langue. Le Ministre a dit que les enseignants avaient rejeté les programmes d'enseignement élaborés à Belgrade. En juin 1990, toutes les minorités nationales avaient été invitées à proposer dans certaines disciplines (littérature, histoire, arts appliqués et musique) des programmes d'enseignement spécifiques à leur culture qui devaient être inclus dans un programme serbe "de base". Les minorités de la Voïvodine, par exemple, avaient donné suite à cette invitation mais pas les Albanais.

203. En mars 1993, l'ancien recteur de l'Université de Pristina, le professeur Ejup Statovci, a été arrêté pour purger une peine prononcée en 1992. Il avait alors été condamné pour atteinte à l'ordre public pour avoir écrit à l'actuel recteur une lettre dans laquelle il demandait que les bâtiments universitaires "qui avaient été pris de force" soient rendus aux enseignants et étudiants albanais. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que le conflit touchant l'Université de Pristina se poursuit et contribue au climat de tension qui règne actuellement.

204. Les vues exprimées récemment par le Ministre de l'éducation et par l'actuel recteur de l'Université de Pristina montrent bien quel est le climat dans les milieux intellectuels. Le Ministre a décrit l'éducation comme le "domaine dans lequel un pays manifeste son identité" et critiqué l'Université de Pristina et l'Académie des sciences du Kosovo d'avant 1990 en les qualifiant de "centres de séparatisme pratique et théorique". En mai 1993, le recteur de l'Université, le professeur Radivoje Popovic, évoquait en ces termes les changements intervenus dans l'université depuis 1990 :

"Notre première tâche a consisté à supprimer la haine pour tout ce qui est serbe qui s'était accumulée ici depuis des décennies... Ce facteur néfaste, établi avec l'intention fondamentale de détruire la Serbie et le nom serbe ... est maintenant annihilé grâce à l'action coordonnée du gouvernement et du personnel de l'université... Notre université a pour objectif ultime de renouveler la pensée serbe au Kosovo et en Metohija."

205. Tout au long de l'année 1993, des policiers ont pénétré dans des écoles "parallèles", ont interrogé des enseignants et des étudiants et les ont dans certains cas menacés ou brutalisés. Le 21 juin, l'équipe d'observateurs de la CSCE à Pec a fait état d'une "campagne" menée contre les écoles parallèles juste à la fin de l'année scolaire. La police a perquisitionné dans huit écoles pour y rechercher des diplômes délivrés au nom de la République du Kosovo. A Klina, la police a fouillé l'école puis s'est rendue au bureau de la Ligue démocratique du Kosovo (LDK) où avait lieu une réunion à laquelle participaient un certain nombre d'enseignants. Les 12 personnes présentes ont été arrêtées; huit ont reçu des coups sur la tête et les bras et deux ont été battues plus violemment alors qu'on les interrogeait sur le système scolaire. Des actions policières similaires ont marqué le début de la nouvelle année scolaire en septembre 1993.

D. Sandjak

206. Dans son rapport de février 1993, le Rapporteur spécial se déclarait préoccupé par la situation dans laquelle se trouvait la communauté musulmane dans la région du Sandjak en Serbie et au Monténégro et notait les difficultés particulières que rencontraient ceux qui vivaient à la frontière avec la Bosnie, à Pljevlja, Prijepole, Priboj, Bjelo Polje et dans la région de Bukovice.

207. Selon des sources non gouvernementales, plus de 3 000 citoyens musulmans avaient fui la municipalité de Priboj entre juin 1992 et février 1993 en raison de la "présence incontrôlée de groupes militaires et paramilitaires serbes de Bosnie" et des liens existant entre ceux-ci et des groupes militants locaux. Des formations irrégulières serbes de Bosnie continuaient à traverser le territoire de la Serbie et, en présence de l'armée yougoslave, à maltraiter les citoyens musulmans, à les voler et à détruire leurs biens.

Enlèvements

208. Dans son rapport de février 1993, le Rapporteur spécial notait qu'en octobre 1992, 16 Musulmans de Sjeverin, qui se rendaient à Priboj pour y travailler, avaient été contraints à descendre de leur autocar à un endroit où la route traverse le territoire bosniaque et avaient été emmenés. L'enlèvement était lié à un plan d'échange avec des Serbes détenus par les forces bosniaques. L'échange n'a pas eu lieu. On craint maintenant que les 16 Musulmans aient été tous tués à Visegradska Banja.

209. Le 16 février 1993, des soldats serbes de Bosnie ont enlevé 12 membres d'une famille alors qu'ils se trouvaient dans leurs maisons dans le village de Seliste à Bukovice. Six, tous âgés de plus de 70 ans, ont été ultérieurement libérés dans la ville de Cajnice et les six autres, dont deux enfants de moins de cinq ans, ont été gardés en captivité. Latif Bungur, âgé de plus de 90 ans, était mort; son corps avait été laissé sans sépulture devant sa maison.

210. Le 19 février 1993, 19 Musulmans et un Croate ont été débarqués du train Belgrade-Bar (No 671) à la gare de Strpci, qui est située sur une partie du territoire bosniaque contrôlée par l'armée serbe de Bosnie. Un groupe d'hommes armés en tenue de camouflage et portant l'insigne tchetnik ont contrôlé l'identité des voyageurs. Les Musulmans ont été emmenés dans un camion militaire vers une destination inconnue et auraient "disparu". Une commission gouvernementale a été constituée à Belgrade, mais n'a pas présenté de rapport. Milan Lukic, présenté comme un commandant paramilitaire serbe en Bosnie, a été brièvement arrêté dans le cadre de cette affaire d'enlèvement. Le 19 octobre 1993, le Parlement monténégrin a constitué une commission d'enquête.

211. Plus de 800 Musulmans ont été contraints de quitter leurs foyers dans la région de Bukovica en raison du comportement violent de membres de l'armée yougoslave et de l'armée des Serbes de Bosnie dans la région frontalière du Monténégro.

212. En mai 1993, l'organisation non gouvernementale Humanitarian Law Fund a indiqué qu'il y avait encore des cas de violence et de harcèlement à l'encontre de la population musulmane, mais que la situation générale dans le Sandjak était devenue plus calme.

E. Voïvodine

213. L'ampleur des migrations involontaires a diminué, mais des membres de groupes minoritaires de Voïvodine ont continué à être harcelés par des Serbes radicaux. Depuis 1991, plus de 145 000 réfugiés et personnes déplacées, dont des Serbes de Bosnie, de la Krajina et de Slavonie, sont arrivés dans la région. Nombre de ceux qui quittent maintenant la Voïvodine le font dans le cadre de l'accord conclu en septembre 1992 entre les Gouvernements yougoslave et croate qui contenait des dispositions pour la "réinstallation volontaire et humanitaire" de la population croate.

214. En mars 1993, la mission de la CSCE en Voïvodine a indiqué que la population non serbe continuait à être victime de menaces et d'actes d'intimidation de la part d'extrémistes serbes dont l'objectif était de "remplacer" les non-Serbes par des réfugiés serbes de Bosnie et de Croatie. Il y avait eu des menaces par téléphone, des attentats tendant à faire sauter des maisons et d'autres formes d'intimidation encouragées par des groupes politiques serbes radicaux.

215. Cependant, selon des sources non gouvernementales, la police locale a pris certaines mesures pour protéger les membres des minorités contre les groupes serbes radicaux. Il est fait mention du cas de Hrtkovci, village dont la population est passée de 2 899 (1 100 Croates, 550 Serbes, 500 Hongrois et 450 Yougoslaves) à 2 000 habitants après 1991. En 1993, 350 familles croates avaient fui en emmenant avec elles leurs membres de souches serbe et hongroise et avaient été remplacées par des réfugiés serbes venant de Croatie et de Bosnie. Il ne restait plus que 600 Croates et Hongrois dans le village. Des groupes extrémistes serbes liés au parti radical serbe avaient commis des actes d'intimidation, pointant des armes à feu sur des habitants ou les menaçant par téléphone. Des groupes serbes sont entrés de force dans les maisons de 168 Croates qui avaient fui et y ont installé des réfugiés serbes. La police locale a fait des efforts pour mettre un frein à l'occupation illégale d'immeubles, mais les groupes serbes radicaux ont résisté par la force. La police a en revanche empêché le remplacement du nom "Hrtkovci" par "Srbislavci". Pour réduire la tension, les autorités ont réinstallé certains Serbes extrémistes dans d'autres zones.

F. Monténégro

216. Les autorités du Monténégro ont critiqué les rapports précédents du Rapporteur spécial parce qu'on n'y faisait pas de distinction entre la situation au Monténégro et la situation en Serbie et que l'on en retirait l'impression que les mêmes violations se produisaient dans les deux républiques.

217. La Constitution de la République du Monténégro dispose que "les citoyens du Monténégro ont le droit de s'adresser aux institutions internationales pour que soient protégés leurs libertés et leurs droits garantis par la présente Constitution" (art. 44). En outre, l'article 74.2 prévoit le même droit pour les "membres des groupes nationaux et ethniques". Cependant, l'idée suggérée par un parti d'opposition selon laquelle le Monténégro devrait ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été rejetée par le Parlement, la raison alléguée étant que la République du Monténégro est une entité fédérale de la République fédérative de Yougoslavie et n'est donc pas compétente pour ratifier un tel traité. Cependant, l'article 7 de la Constitution fédérale yougoslave prévoit que "dans la limite de sa compétence, une république membre peut conclure des accords internationaux, sous réserve que cela n'ait pas d'effets néfastes sur la République fédérative de Yougoslavie ou l'une quelconque des républiques qui en sont membres".

218. La protection de l'identité historique et culturelle du Monténégro est une question fondamentale pour la population monténégrine. Ainsi, lors de la commémoration de la célébration de la naissance du poète Njegos, tout d'abord à Belgrade puis à Cetinje en octobre 1993, une fraction du public a réagi lorsqu'il a été affirmé que c'était un poète serbe et aurait insulté le Président du Monténégro qui participait à la cérémonie de Cetinje. La police a fortement réagi. Des cafés et des appartements ont été fouillés. Vingt-quatre personnes ont été arrêtées et quatre ont été mises en détention. Des poursuites pénales ont été engagées contre 24 particuliers. Selon un avocat de la défense, la procédure pénale avait été violée plusieurs fois : une personne a été détenue illégalement pendant deux jours sans qu'une décision de mise en détention ait été prononcée. En outre, le juge d'instruction n'a informé les avocats de la défense ni de la date et de l'heure de l'audition de cette personne après son inculpation ni de la date et de l'heure de l'audition des témoins. Enfin, la décision d'inculpation a été prise avant que la décision d'ouvrir une instruction ne soit devenue effective.

219. L'équipe du Rapporteur spécial a été informée d'une tentative qui avait été faite pour établir une chaîne de télévision et une station de radio indépendantes et qui avait échoué en septembre 1993 après le retrait de l'autorisation précédemment accordée par les autorités fédérales compétentes.

220. La République du Monténégro continue à laisser ses frontières ouvertes aux réfugiés. On y compte 60 000 réfugiés enregistrés, surtout des Musulmans et des Serbes. Les réfugiés, appelés "personnes déplacées", ont accès sur un pied d'égalité aux soins de santé et aux prestations de la sécurité sociale. Contrairement à ce qui se passe en Serbie, aucune disposition n'oblige les réfugiés à travailler.

221. Au début d'octobre 1993, la presse locale a signalé qu'une mosquée avait été endommagée près de Bar. On n'a pas retrouvé les auteurs de cet acte.

La situation dans le domaine humanitaire

222. En septembre 1993, l'inflation avait atteint un taux mensuel officiel de 1 860 % avec un taux annuel estimé par l'Economist de Londres à 363 quadrillions % (363 000 000 000 000 000 %). En août et septembre, la valeur du dinar yougoslave se dépréciait d'heure en heure. Une telle inflation affecte toutes les couches de la société mais ses effets se font le plus lourdement sentir sur les personnes âgées, les malades, les enfants et tous ceux qui n'ont pas accès à une aide matérielle ou à un appui financier extérieur (en monnaie "forte").

223. Le bureau de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) à Belgrade qualifie la situation sanitaire de "catastrophique". Il existe une grave pénurie de produits pharmaceutiques essentiels en Serbie et au Monténégro. Le marché noir qui se pratique sur une vaste échelle et le développement du secteur privé, qui est florissant, n'aident pas les couches vulnérables de la société. Les taux de mortalité générale ont augmenté de 10 à 20 % au cours des deux dernières années. Les suicides parmi les personnes âgées ont quadruplé. Le nombre de cas de tuberculose, qui est accepté comme indicateur d'un faible niveau d'hygiène de malnutrition et de surpeuplement, a aussi quadruplé. On a observé des rechutes chez des patients que l'on croyait guéris de nouveaux cas d'infection, en particulier parmi la population de réfugiés. Le nombre de décès chez les personnes atteintes de troubles mentaux et neurologiques a augmenté du fait de suicides et du manque de protection contre le froid et la maladie. Il n'y a pas de désinfectant dans les hôpitaux, ce qui contribue à la propagation de la maladie. Le système de santé public est en faillite. Les patients doivent donc amener leurs propres fournitures médicales, leurs pansements ainsi que leurs médicaments. Pour beaucoup cela est impossible. La situation devrait s'aggraver considérablement durant l'hiver, en particulier pour les plus vulnérables - les personnes âgées et les enfants très jeunes. Beaucoup de logements à Belgrade sont reliés à des systèmes de chauffage municipaux centralisés et beaucoup d'appartements ne sont pas équipés d'appareils de chauffage individuels; l'objectif officiel, en octobre 1993, était de faire fonctionner le chauffage municipal de manière à assurer une température de 5 °C pendant les mois d'hiver.

224. Vu cette situation, il est évidemment indispensable d'apporter une aide humanitaire internationale à la République fédérative de Yougoslavie. Les médicaments, les vivres et les fournitures humanitaires essentielles sont exemptés des sanctions imposées à la Yougoslavie par le Conseil de sécurité en mai 1992. Lors de ses entretiens avec les représentants d'organismes humanitaires internationaux à Belgrade et avec des dirigeants politiques et des responsables des services de santé yougoslaves, l'équipe du Rapporteur spécial a été informée des difficultés que rencontraient les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales pour acheminer les médicaments et les vivres.

225. Conformément aux directives d'avril 1993 du Comité des sanctions (S/AC.27/1993/CRP.3/Rev.2), le Comité peut examiner les communications émanant des organismes humanitaires intergouvernementaux et des Etats Membres. Lorsque des institutions yougoslaves veulent importer des fournitures humanitaires, l'exportateur étranger doit prendre contact avec le Comité des sanctions par l'intermédiaire de son propre gouvernement. Le Comité reçoit quantité de

communications, peut-être un millier par semaine. Des retards interviennent à la fois au niveau national et après réception des communications par le Comité. Tant le HCR que l'OMS ont fait savoir au Rapporteur spécial que leurs activités avaient été contrariées par les délais inhérents à la procédure du Comité des sanctions. Même pour ces organisations bien établies, qui sont familiarisées avec la procédure et bien connues du Comité des sanctions, des délais de deux mois sont courants. Pour certains organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales qui sont leurs partenaires, des mesures ont été prises récemment pour régler le problème. Mais pour les ONG ordinaires, normalement les délais sont plus longs si bien qu'il peut arriver, par exemple, que des dons de médicaments dont la date limite d'utilisation approche doivent être envoyés ailleurs. Il a été signalé à l'équipe du Rapporteur spécial qu'une part importante de l'aide non gouvernementale était perdue parce que la procédure décourageait les petits donateurs.

226. Tous les médicaments et toutes les fournitures humanitaires destinés aux zones musulmanes de la Bosnie orientale doivent également être autorisés par le Comité des sanctions puisqu'ils transitent par la Yougoslavie. Le HCR et l'OMS ont cité, à titre d'exemple, le cas extrême d'un chargement de matériel destiné aux chirurgiens de l'hôpital de Srebrenica, qui était sous le feu des combattants; ce chargement comprenait des gilets pare-balles pour les médecins. La demande d'autorisation, présentée en juin 1993, a été mise en question par le Comité des sanctions et renvoyée à l'Etat qui l'avait présentée; elle n'avait toujours pas été agréée à la mi-octobre, soit quatre mois plus tard.

IV. CONCLUSIONS

Bosnie-Herzégovine

227. L'arrivée de l'hiver fait craindre un désastre humanitaire d'une immense ampleur. Personne en Bosnie-Herzégovine ne peut manquer d'être affecté par cette tragédie - la famine et le froid ignorent les différences d'origine ethnique ou de position sociale. Le Rapporteur spécial condamne donc catégoriquement toutes les actions qui bloquent, entravent ou retardent de quelque façon que ce soit la distribution de l'aide humanitaire sous toutes ses formes. Il prie aussi instamment la communauté internationale de répondre généreusement et rapidement aux besoins de la Bosnie-Herzégovine en fournissant une aide humanitaire dans les proportions et sous les formes requises. Le Rapporteur spécial ne saurait trop insister sur le fait que sans l'aide humanitaire internationale, des gens mourront.

228. Le Rapporteur spécial avait déjà souligné qu'une prolongation du conflit en Bosnie-Herzégovine entraînerait des atrocités de toutes parts et la persécution de personnes de toutes origines ethniques. Il est profondément attristé que l'on soit maintenant arrivé à cette situation, et il condamne sans équivoque toute violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire. De plus, tout en reconnaissant pleinement les souffrances de toutes les populations, il doit une nouvelle fois attirer particulièrement l'attention sur les effroyables persécutions dont sont victimes du fait du "nettoyage ethnique", les personnes de souche musulmane. Le Rapporteur spécial rappelle au monde que la communauté musulmane de Bosnie-Herzégovine est menacée d'extermination.

229. Le Rapporteur spécial condamne le crime de viol et toutes les autres formes de sévices sexuels qui continuent d'être perpétrés.

230. Le Rapporteur spécial réitère sa conviction que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire doivent rendre des comptes à la justice et être punis. Il attend de la communauté internationale qu'elle fasse tout ce qu'elle doit faire pour que le tribunal international chargé de poursuivre les responsables de violations du droit humanitaire dans l'ex-Yougoslavie puisse s'acquitter de sa mission rapidement et efficacement.

Croatie

231. Comme suite à sa lettre du 1er octobre 1993, le Rapporteur spécial demande encore une fois aux autorités croates de veiller à ce que les responsables des violations des droits de l'homme et des normes internationales de droit humanitaire commises lors de l'opération de la poche de Medak soient punis et à ce que des mesures soient prises pour empêcher que de tels incidents se produisent à l'avenir.

232. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que les pratiques discriminatoires dirigées contre les personnes de souche serbe en Croatie se poursuivent, notamment en ce qui concerne la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, la citoyenneté, les expulsions illégales et la destruction des biens.

233. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé aussi par l'aggravation de l'hostilité et de la discrimination dont les Musulmans sont victimes en Croatie, et il espère à cet égard que les organes de gouvernement concernés prendront toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme.

234. Le Rapporteur spécial est inquiet de voir que les médias contribuent au climat d'hostilité interethnique actuel par la désinformation et l'endoctrinement, et il demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation.

235. Le Rapporteur spécial demande que, dans la conduite des hostilités, les parties au conflit dans les zones protégées par les Nations Unies s'abstiennent dorénavant de bombarder des objectifs civils.

236. Dans les zones sous le contrôle de la "République de Krajina serbe", le Rapporteur spécial est gravement alarmé par la militarisation de la population, par la détérioration de la règle de droit et par le fait que les conditions voulues pour le rapatriement des personnes déplacées ne sont pas remplies.

République fédérative de Yougoslavie

237. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation les expressions de haine ethnique dans la vie publique et dans les médias, qui créent un climat dans lequel les actes de discrimination sont encouragés et tolérés. La loi yougoslave interdit l'incitation à la haine raciale ou nationale, mais la loi n'est pas appliquée et, de toute façon, il faut d'autres moyens, plus efficaces, pour empêcher les autorités et les institutions publiques de promouvoir la discrimination. Dans ce contexte, il faudrait s'attacher spécifiquement à mettre en place des moyens de communication indépendants et à vocation démocratique, en particulier des moyens de communication électroniques.

238. Le Rapporteur spécial déplore la décision des autorités fédérales de refuser d'étendre le mandat des missions de la CSCE pour les droits de l'homme au Sandjak, au Kosovo et à la Voïvodine. Ces missions ont joué un rôle de stabilisation important et constructif dans des situations de tension et de conflit potentiel, spécialement au Kosovo. Elles sont aussi une source importante d'informations objectives et exactes sur la situation en matière de droits de l'homme.

239. Les abus de pouvoir et le recours excessif à la force de la police serbe ont été notés dans le présent rapport. Le Rapporteur spécial estime que les autorités yougoslaves et serbes devraient modifier la loi pour permettre aux personnes arrêtées d'avoir accès immédiatement aux services d'un avocat, qu'elles devraient enquêter impartialement et efficacement sur tous les cas où l'on est fondé à penser qu'il y a eu abus de pouvoir ou recours excessif à la force et qu'elles devraient poursuivre les responsables.

240. Tout en notant qu'il y a un grand nombre de réfugiés en Yougoslavie et que ces réfugiés ont pleinement accès aux services sociaux et aux services de santé, le Rapporteur spécial pense que les autorités serbes devraient remédier à une lacune majeure dans les procédures pertinentes en rapportant leur directive de mai 1993 qui interdit d'enregistrer comme réfugiés les hommes en âge d'être enrôlés dans les forces armées originaires des zones de Bosnie et de Croatie considérées par les autorités comme des "districts surs" : si elles ne sont pas enregistrées, ces personnes ne peuvent pas bénéficier des prestations sociales assurées par l'Etat.

241. Le Rapporteur spécial prend note des informations selon lesquelles des Albanais seraient décédés des suites de blessures reçues alors qu'ils étaient placés en garde à vue sous la responsabilité de la police au Kosovo. Il attire l'attention des autorités serbes sur l'obligation que leur impose le droit international d'entreprendre des enquêtes exhaustives et impartiales en vue d'identifier et de punir les coupables. Le Rapporteur spécial conclut que la police au Kosovo maltraite systématiquement les personnes arrêtées pour des raisons politiques. Dans d'autres domaines d'intervention, par exemple durant les perquisitions pour rechercher des armes détenues illégalement, la police fait un usage excessif de la force.

242. Les forces de police abusent aussi gravement de leur pouvoir en persécutant et même en agressant physiquement des Albanais qui exercent leurs droits dans le domaine de l'éducation ou sur le plan politique ou syndical.

243. Le Rapporteur spécial a examiné la situation actuelle des enfants et des étudiants albanais inscrits dans des écoles et des collèges "parallèles" qui ne relèvent pas du système public serbe et dont les examens ne sont pas reconnus par le Ministère de l'éducation serbe. Le Rapporteur spécial pense que les autorités serbes devraient reconnaître les années d'études effectuées dans ces établissements, afin d'éviter de marginaliser une génération d'étudiants albanais.

244. Le Rapporteur spécial souligne la nécessité de fournir des médicaments et une aide humanitaire aux groupes de population vulnérables en Yougoslavie. On doit trouver les moyens de faire parvenir les médicaments et autres fournitures ne tombant pas sous le coup des sanctions aux populations vulnérables avant que l'hiver ne s'installe. Le Rapporteur spécial demande instamment que les procédures du Comité des sanctions soient revues sans retard.

Notes

1/ Il est rendu compte des violations flagrantes des droits de l'homme qui ont accompagné le commencement de cette campagne de "nettoyage ethnique" dans les deux premiers rapports du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/S-1/9 et E/CN.4/1992/S-1/10).

2/ Le Secrétaire général, avec l'aide des collaborateurs du Rapporteur spécial, a soumis un rapport sur les viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/5).

3/ Voir E/CN.4/1994/4, du 19 mai 1993, section I. La Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité projette également de faire une enquête sur place dans la région. Voir le deuxième rapport intérimaire de la Commission, S/26545, du 6 octobre 1993.

4/ Voir E/CN.4/1994/8 du 6 septembre 1993.

5/ Voir E/CN.4/1994/3, du 5 mai 1993.

6/ Outre l'enquête effectuée par les collaborateurs du Rapporteur spécial sur le terrain, il est fait ici référence au "Rapport sur l'opération de Medak et évaluation des pertes humaines et des dommages matériels" de la FORPRONU.

7/ Voir également les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, adoptées à sa 1010ème séance (quarante-troisième session), tenue le 19 août 1993, reproduites dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale (quarante-huitième session) (A/48/18, par. 502), et les observations du Comité des droits de l'homme, adoptées à sa 1025ème séance (quarante-sixième session), tenue le 6 novembre 1992 (CCPR/C/79/Add.15, par. 7).

8/ Voir par. 183.

9/ La législature croate a adopté la loi sur l'utilisation provisoire de logements le 4 décembre 1991 (Narodne Novine, No 66, 9 décembre 1991, p. 2075, traduction officieuse) "pour loger des personnes déplacées, des réfugiés, des personnes qui ont défendu la République de Croatie et les membres de leur famille" (art. 1er, traduction officieuse). Cette loi a essentiellement pour objet de réglementer l'utilisation provisoire de logements qui sont la propriété de la République de Croatie et qui se trouvent "inoccupés, vidés ou abandonnés". A cet effet, la loi, dans son article 3, prévoit deux catégories de commissions sur l'utilisation provisoire de logements : l'une pour les logements qui sont la propriété d'entités civiles et l'autre pour les logements qui étaient auparavant propriété de l'armée nationale populaire yougoslave (JNA). Il s'agit dans ce dernier cas de 38 000 logements dont la gestion a été confiée au Ministère croate de la défense, conformément à un accord passé le 22 novembre 1991 entre l'armée nationale populaire yougoslave et le Gouvernement croate. La situation des locataires de ces logements a été source de problèmes considérables; aussi, dans ses enquêtes, le personnel des bureaux locaux leur a-t-il consacré une attention particulière.

10/ Voir les paragraphes 115 et 183.
